



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-037

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-04-06-002 - Arrêté établissant la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 6 avril au 12 avril 202. (5 pages)	Page 4
---	--------

DDCSPP12

12-2020-04-08-003 - Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (Habitat Jeune du Grand Rodez) (1 page)	Page 10
12-2020-04-08-004 - Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (La Pantarelle) (1 page)	Page 12
12-2020-04-08-005 - Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (Trait d'Union) (1 page)	Page 14
12-2020-04-08-006 - Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (Village Douze) (1 page)	Page 16

DDFIP

12-2020-04-01-003 - Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle gestion publique, du pôle gestion fiscale, de la mission risque audit ainsi que du pôle pilotage et ressources DDFIP Aveyron. (2 pages)	Page 18
12-2020-04-01-005 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale - DDFIP Aveyron. (2 pages)	Page 21
12-2020-04-01-016 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - DDFIP Aveyron. (3 pages)	Page 24
12-2020-04-01-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources - DDFiP Aveyron. (3 pages)	Page 28
12-2020-04-01-006 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées - DDFIP Aveyron. (2 pages)	Page 32
12-2020-04-01-032 - Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDFiP Aveyron. (2 pages)	Page 35
12-2020-04-01-008 - Délégation de signature à la conciliatrice fiscale départementale - DDFIP Aveyron. (2 pages)	Page 38
12-2020-04-01-014 - Délégation de signature à M. Andrieu - DDFiP Aveyron. (2 pages)	Page 41
12-2020-04-01-015 - Délégation de signature à M. Domergue - DDFiP Aveyron. (2 pages)	Page 44
12-2020-04-01-023 - Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint - DDFiP Aveyron. (2 pages)	Page 47
12-2020-04-01-031 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - Equipe de renfort DDFiP Aveyron. (2 pages)	Page 50
12-2020-04-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Bonnet-Gonnet. (2 pages)	Page 53

12-2020-04-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Brunel. (2 pages)	Page 56
12-2020-04-01-013 - Délégation de signature Pôle gestion fiscale - DDFIP Aveyron. (2 pages)	Page 59
12-2020-04-01-007 - Désignation de la conciliatrice fiscale départementale _ DDFiP Aveyron. (1 page)	Page 62
12-2020-04-01-009 - Désignation du conciliateur fiscal adjoint - DDFIP Aveyron. (1 page)	Page 64
12-2020-04-01-024 - Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Boyer - DDFiP Aveyron. (1 page)	Page 66
12-2020-04-01-025 - Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Canouet - DDFiP Aveyron. (1 page)	Page 68
12-2020-04-01-026 - Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Larnaudie - DDFiP Aveyron. (1 page)	Page 70
12-2020-04-01-020 - Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Moné - DDFiP Aveyron. (2 pages)	Page 72
12-2020-04-01-021 - Subdélégation de signature en matière domaniale à Mme Galtier - DDFIP Aveyron. (1 page)	Page 75
12-2020-04-01-022 - Subdélégation de signature en matière domaniale à Mme Martin - DDFiP Aveyron. (1 page)	Page 77
DDT12	
12-2020-04-10-002 - Autorisation d'exploiter les six tunnels de la RD 200 dans la vallée du Tarn (2 pages)	Page 79
12-2020-04-07-001 - Plan d'Épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration des eaux usées de Bénéchou. (19 pages)	Page 82
12-2020-03-12-014 - Prorogation de l'arrêté Préfectoral du 23/04/2015 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2015-2020 de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Argence (2 pages)	Page 102
12-2020-04-10-003 - RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE COMBEFOUILLOUSE SUR LE RUISSEAU DE LA CAUSSANE (5 pages)	Page 105
Préfecture Aveyron	
12-2020-04-10-001 - arrêté ^préfectoral complémentaire - carrière du Crassous - Saint-Affrique - SAS COSTES TP (8 pages)	Page 111

ARS12

12-2020-04-06-002

Arreté établissant la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 6 avril au 12 avril 202.

Arrêté

Établissant pour le département de l'Aveyron la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 6 avril au 12 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département de l'Aveyron du 20 octobre 2016 publié au recueil des actes administratifs en date du 21 octobre 2016.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département de l'Aveyron, est arrêté pour la période du 6 avril au 12 avril 2020 inclus

SECTEUR VILLEFRANCHE - DECAZEVILLE				
DATE	6H-14H	NUMEROS ENTREPRISE	14H-22H	NUMEROS ENTREPRISE
6/04/2020	AMB SATS TEL 06.87.41.45.52 IMMAT FJ-998-SM	SATS 122509862	AMB-2000 TEL 06.78.02.12.33 IMMA DW-129-YH	AMBU 2000 122501075
7/04/2020	AMB-FREYCINET TEL 06.63.54.30.10 IMMA FH-034-PC	FREYCINET 122503766	AMB-BROS TEL 05.65.81.94.24 IMMA BE-072-VX	BROS 122502792

DATE	7h - 15h	NUMEROS ENTREPRISE	12H-20H	NUMEROS ENTREPRISE
8/04/2020	FIRMI AMBULANCE TEL 05.65.63.97.20 IMMAT EM-223-PY	FIRMI 122504798	AMB-BESSOU TEL 06.12.22.86.40 BX-298-XV	BESSOU 122504921
9/04/2020	AMB-PRADAYROL TEL 06.07.04.61.93 AL-525-MP	PRADAYROL 122502099	AMB-LACASSAGNE TEL 0565811010 IMMAT CE-464-EN	LACASSAGNE 122502073

10/04/2020	FIRMI AMBULANCE TEL 05.65.63.97.20 IMMAT EM-223-PY	FIRMI 122504798	AMB-RIEUPEYROUX TEL 06.08.04.90.61 IMMAT : ES-891-BA	RIEUPEYROUX 122502891
11/04/2020	AMB NICKEL TEL 05.65.43.09.07 IMMAT FA-634-WW	NICKEL 122504095	AMB-ABC TEL 06.67.59.03.29 IMMA EL-582-Kj	ABC 122501950
12/04/2020	AMB-FREYCINET TEL 06.63.54.30.10 IMMA FH-034-PC	FREYCINET 122503766	AMBU RIGAL TEL 06.47.87.76.63 IMMAT CX-630-MS	RIGAL 122501208

Secteur RODEZ / ESPALION			
Date	6h - 14h	14h - 22h	22h - 6h
06/04/2020	SEGALA SECOURS	AMBU DU VALLON	ROUX
	tel : 05 65 70 17 50	tel : 05 6571 72 86	tel : 05 65 68 66 50
	Ident : 122504848	Ident : 122502966	Ident 122501984
	CR 158 FW		AQ 899 EB
07/04/2020	VALLÉE D'OLT	SEGALA SECOURS	CENTRE AMBULANCIER FABRY
	tel : 05 65 44 02 02	tel : 05 65 70 17 50	tel : 05 65 42 12 12
	Ident 122504061	Ident : 122504848	Ident 122501018
	CG 086WM	CR 158 FW	EE 113 GD
			11H - 19H
08/04/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY	AMBU DU VALLON	CENTRE AMBULANCIER FABRY
	tel : 05 65 42 12 12	tel : 05 6571 72 86	tel : 05 65 42 12 12
	Ident 122501018	Ident : 122502966	Ident 122501018
	EE 113 GD		EE 113 GD
09/04/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY	ROY	CENTRE AMBULANCIER FABRY
	tel : 05 65 42 12 12	tel : 05 65 74 95 05	tel : 05 65 42 12 12
	Ident 122501018	Ident 122502016	Ident 122501018
	EE 113 GD	DP 699 GD	EE 113 GD
10/04/2020	ROUX	CENTRE AMBULANCIER FABRY	ALARY
	tel : 05 65 68 66 50	tel : 05 65 42 12 12	tel : 05 65 46 33 60
	Ident 122501984	Ident 122501018	Ident 122502933
	AQ 899 EB	EE 113 GD	DB 380 DT
11/04/2020	CENTRE AMBULANCIER FABRY	ROUX	CENTRE AMBULANCIER FABRY
	tel : 05 65 42 12 12	tel : 05 65 68 66 50	tel : 05 65 42 12 12
	Ident 122501018	Ident 122501984	Ident 122501018
	EE 113 GD	AQ 899 EB	EE 113 GD
12/04/2020	ALARY	ROUX	ROUX
	tel : 05 65 46 33 60	tel : 05 65 68 66 50	tel : 05 65 68 66 50
	Ident 122502933	Ident 122501984	Ident 122501984
	DB 380 DT	AQ 899 EB	AQ 899 EB

Secteur MILLAU - ST AFFRIQUE		
Date	6h - 14h	14h - 22h
06/04/2020	Nom du TSP SEVERAC AMBU	Nom du TSP CAMBON
	Numéro de tel joignable 05 65 74 21 17	Numéro de tel joignable 06 31 92 04 36
	Numéro immat EL 153 NE	Numéro immat EV 300 XE
	Identifiant 122503121	Identifiant 122503774
07/04/2020	Nom du TSP TRANS AMBULANCE	Nom du TSP CAMBON
	Numéro de tel joignable 05 65 49 04 43	Numéro de tel joignable 06 31 92 04 36
	Numéro immat AH 736 TN	Numéro immat EV 300 XE
	Identifiant 122501869	Identifiant 122503774

Secteur MILLAU - ST AFFRIQUE		
Date	7h - 15h	12h - 20h
08/04/2020	Nom du TSP ARNAL	Nom du TSP THOMAS
	Numéro de tel joignable 05 65 61 24 24	Numéro de tel joignable 05 65 99 04 87
	Numéro immat EB 937 CE	Numéro immat CJ 605 ZF
	Identifiant 122501133	Identifiant 122501125
09/04/2020	Nom du TSP SEVERAC AMBU	Nom du TSP RANCE ROUGIER
	Numéro de tel joignable 05 65 74 21 17	Numéro de tel joignable 05 65 99 57 10
	Numéro immat EL 153 NE	Numéro immat EG 734 FX
	Identifiant 122503121	Identifiant 122506090
10/04/2020	Nom du TSP GINESTY	Nom du TSP THOMAS
	Numéro de tel joignable 05 65 60 04 86	Numéro de tel joignable 05 65 99 04 87
	Numéro immat EE 049 EQ	Numéro immat CJ 605 ZF
	Identifiant 122515760	Identifiant 122501125
11/04/2020	Nom du TSP TRANS AMBULANCE	Nom du TSP RANCE ROUGIER
	Numéro de tel joignable 05 65 49 04 43	Numéro de tel joignable 05 65 99 57 10
	Numéro immat AH 736 TN	Numéro immat EG 734 FX
	Identifiant 122501869	Identifiant 122506090
12/04/2020	Nom du TSP GINESTY	Nom du TSP CABANES
	Numéro de tel joignable 05 65 60 04 86	Numéro de tel joignable 05 65 99 67 82
	Numéro immat EE 049 EQ	Numéro immat CN 252 ZQ
	Identifiant 122515760	Identifiant 122510894

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier du CH de Rodez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à RODEZ, le 6 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Délégué départemental de l'Aveyron,
Benjamin ARNAL

DDCSPP12

12-2020-04-08-003

Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé (Habitat Jeune du Grand
Rodez)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
Direction
de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté du 08 avril 2020

Objet : Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

VU les statuts de l'association Habitat Jeune du Grand Rodez en date du 26 juin 2015 ;

VU l'objet social de l'association;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 – L'association Habitat Jeune du Grand Rodez, dont le siège social est situé 26 – 12200 boulevard des Capucines – 12850 ONET LE CHATEAU, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 – Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
Catherine Sarlandie de la Robertie
Signé

DDCSPP12

12-2020-04-08-004

Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé (La Pantarelle)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
Direction
de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté du 08 avril 2020

Objet : Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

VU les statuts de l'association La Pantarelle modifiés en date du 28 août 2019 ;

VU l'objet social de l'association;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 – L'association La Pantarelle, dont le siège social est situé 1 avenue des Fusillés de Sainte-Radegonde – 12000 RODEZ, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 – Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
Catherine Sarlandie de la Robertie
Signé

DDCSPP12

12-2020-04-08-005

Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé (Trait d'Union)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
Direction
de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté du 08 avril 2020

Objet : **Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

VU les statuts de l'association Trait d'Union modifiés en date du 31 janvier 2018 ;

VU l'objet social de l'association;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 – L'association Trait d'Union, dont le siège social est situé 50 avenue Edouard Alfred Martel – 12100 MILLAU, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 – Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
Catherine Sarlandie de la Robertie
Signé

DDCSPP12

12-2020-04-08-006

Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé (Village Douze)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
Direction
de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté du 08 avril 2020

Objet : Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

VU les statuts de l'association Village Douze en date du 15 juin 2007 modifiés en date du 05 décembre 2019 ;

VU l'objet social de l'association;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 – L'association Village Douze, dont le siège social est situé Cour de la Gare – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 – Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
Catherine Sarlandie de la Robertie
Signé

DDFIP

12-2020-04-01-003

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle gestion publique, du pôle gestion fiscale, de la mission risque audit ainsi que du pôle

Décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles de la DDFIP Aveyron.
pilote et ressources DDFIP Aveyron.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1^{er} avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle gestion publique, du pôle gestion fiscale, de la mission risque audit ainsi que du pôle pilotage et ressources.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Pascale AMPE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 1^{er} avril 2020 la date d'installation de Mme Pascale AMPE dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Philippe BOYER, Administrateur des finances publiques, adjoint de la directrice, responsable du pôle pilotage et ressources, de la mission Risques Audit et de la mission communication,

M. Jean-Luc CANOUET, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscal,

M. Laurent LARNAUDIE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er avril 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE.

DDFIP

12-2020-04-01-005

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion fiscale - DDFIP Aveyron.

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES De
L'AVEYRON**
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant création de la direction départementale de l'Aveyron;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Pascale AMPE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mission Assiette Recouvrement :

M. Pierre BONNET GONNET, inspecteur divisionnaire, responsable de la division,

Assiette et recouvrement des professionnels :

Mme COSTES Carine, inspectrice,
M. CREVASSA Olivier, inspecteur
M. TERRAL Serge, contrôleur.

Assiette et recouvrement des particuliers :

M. CREVASSA Olivier, inspecteur,
Mme COSTES Carine, inspectrice,
M. TERRAL Serge, contrôleur.

Recouvrement forcé :

Mme MARTY Jacqueline, inspectrice,
Mme ALAGNOU Carine, contrôleuse,
Mme JUERY Bernadette, contrôleuse

Affaires foncières :

M. ROUX Bertrand, inspecteur
Mme ALAGNOU Carine, contrôleuse,
Mme JUERY Bernadette, contrôleuse

Mission Législation, Contrôle :

Mme Marie-Laure BRUNEL, inspectrice principale, responsable de la division,

Mme COSTES Carine, inspectrice,
Mme VILLEFRANQUE Isabelle, inspectrice,
Mme VERGNES Anne-Marie, inspectrice,
M. RAKITCH Serge, inspecteur,
M. ROUX Bertrand, inspecteur,
Mme BARRES Martine, contrôleuse,
Mme LAURENS Christine, contrôleuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique - DDFIP Aveyron.

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Pascale AMPE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique du 1er avril 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Responsable de la division des collectivités locales – missions économiques :

Mme Sandra LEPELLEY, inspectrice principale,

Service collectivités locales et établissements publics locaux :

Mme Hélène FOUASSIES, chef du service CEPL

Plus particulièrement, au sein du service collectivités locales et établissements publics locaux, délégation spéciale de signature pour visa des comptes de gestion dans Hélios dont le seuil est supérieur à 10 000

habitants est donnée à M. Laurent LARNAUDIE, Administrateurs des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, à Mme Sandra LEPELLEY, Inspectrice principale, responsable de la division des collectivités locales – missions économiques et à Mme Hélène FOUGASSIES, Inspectrice, responsable du service collectivités locales et établissements locaux ;
Délégation spéciale de signature pour visa des comptes de gestion dans Hélios dont le seuil est inférieur à 10 000 habitants est donnée à M. David-John CARON, agent des finances publiques, à M. Christophe RAMPINI, contrôleur des finances publiques, à Mme Florence ROMIGIERE, contrôleuse des finances publiques.

Analyses financières Qualité comptable des comptes locaux, affaires économiques, secrétariat CCSF :

M. Jérôme OURMIERES, inspecteur, chargé de mission

Fiscalité directe locale :

M. FAU Nicolas , Inspecteur, chef du service SFDL

Dématérialisation, Suivi du contrôle interne SPL et démarche partenariale :

Mme Christelle CARANOBE, Inspectrice, chargée de mission

Monétique :

Mme Patricia MARTIN, Contrôleuse principale

Soutien SPL des postes comptables:

Mme Céline NEGRIER, Inspectrice, chargée de mission

2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Responsable de la division Etat et Domaine :

M. Laurent MONE, Inspecteur divisionnaire

Comptabilité, dépense et produits divers de l'Etat, Dépôts de fonds au Trésor :

Mme DARMES Blandine, inspectrice, chef du service comptabilité, dépense et produits divers de l'Etat, Dépôts de fonds au Trésor.

Procuration spéciale est donnée à Mme DARMES Blandine, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité, dépense et produits divers de l'Etat, Dépôts de fonds au Trésor, pour signer :

- les déclarations de recettes
- les accusés de réception
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets
- les ordres de paiement
- les chèques sur le Trésor
- les demandes d'émission de titres suite aux chèques sans provision non régularisés
- les demandes de reversement des taxes communales ou départementales dégrevées
- les accusés de réception des avis à tiers détenteur et exploits d'huissier
- les significations d'oppositions
- les bordereaux d'envoi des chèques sur le Trésor

- les lettres de rappel et mises en demeure
- les demandes de renseignements
- les documents de transmission des états relatifs aux procédures de saisies extérieures
- des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat,
- des mainlevées de saisies,
- des délais de paiement accordés aux redevables dans la limite de 5 000€ pour des délais inférieurs à 1an,
- des délais accordés au guichet quelque soit le montant
- des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif,
- des états de prise en charge,
- les mainlevées de caution concernant les coupes de bois
- les PV de remise des carnets à souche d'encaissement immédiat
- les bordereaux de versement d'encaissement immédiat et états récapitulatifs correspondants
- les documents relatifs aux opérations de nature commerciale, de souscription, de clôture et de gestion courante des comptes, et les documents de transmission y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DARMES Blandine, Mme Christine ALBOUY-MARTINOFF, contrôleur principal, adjointe du chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Concernant l'activité des Dépôts de fonds du Trésor, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DARMES Blandine, Mme Anne POUGET, contrôleur et M. Pascal COUGOULE, contrôleur, reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 : la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 1er septembre 2019 est rapportée.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2020-04-01-004

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources - DDFiP Aveyron.

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Pascale AMPE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision de la directeur général des finances publiques fixant au 1^{er} avril 2020 la date d'installation de Mme Pascale AMPE dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision de délégation de signature donnée à M. Philippe BOYER, responsable du pôle pilotage et ressources, le 8 avril 2020,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle:

Mme Valérie BAUBIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines et Formation Professionnelle ;

M Didier ASFAUX, inspecteur des finances publiques, chef du service Gestion des ressources humaines ;



Mme Catherine ANGLADE, inspectrice des finances publiques, chef du service Formation professionnelle ;

M Thierry REGOURD, inspecteur des finances publiques, animateur de l'équipe de renfort départemental et assistant de prévention ;

Concernant le service Gestion des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BAUBIL, ou de M. Didier ASFAUX, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers à effet de signer :

- les documents relatifs au changement de situation personnelle des agents ;
- les pièces justificatives relatives aux rémunérations en liaison avec le département informatique de la DRFiP .

Pour la gestion RH :

Mme Christine CALVIERE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mlle Sabine JOULIE, contrôleuse des finances publiques
Mme Sandrine ROUX, contrôleuse des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Catherine ANGLADE, inspectrice des finances publiques, chef du service formation professionnelle
Mme Sandrine ROUX, contrôleuse des finances publiques

Animation de l'équipe de renfort départemental et assistant de prévention

M. Thierry REGOURD, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Budget, logistique et immobilier :

M. Jean-Marc SOULIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, logistique et immobilier.

M Arnault DARMES, inspecteur des finances publiques, chef du service Budget – Logistique - Immobilier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SOULIE, ou de M. Arnault DARMES, Mme Régine MARTY, contrôleuse des finances publiques, Mme Edith PHALIP, contrôleuse des finances publiques, et Mme Patricia GILHODES, agente d'administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers à effet de signer :

- les pièces justificatives ou comptes courants soumis au contrôleur budgétaire régional ;
- les bons de commandes de fournitures, matériels, mobiliers et travaux (à l'exclusion des contrats et marchés)
- les acquits portés sur les factures.

Article 2 : la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 2 septembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron est rapportée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des Finances Publiques
Adjoint de la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron,
Responsable du pôle pilotage et ressources,

signé

Philippe BOYER

DDFIP

12-2020-04-01-006

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées - DDFIP Aveyron.

Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Pascale AMPE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 1^{er} avril 2020 la date d'installation de Mme Pascale AMPE dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit:

M. Philippe BOYER, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit ;

Stratégie et Maîtrise des Risques :

M. Damien SAINT-LEGER, Inspecteur des finances publiques ;

Contrôle Qualité Comptable :

Mme Fabienne FOLMES, Inspectrice des finances publiques ;

Audit :

M. Eric ANDRIEU, Inspecteur principal des finances publiques, Auditeur,
M. Sylvain DOMERGUE, Inspecteur principal des finances publiques, Auditeur,

Délégation spéciale leur est donnée pour signer toute pièce administrative et comptable nécessaire lors de la remise de service et l'installation de comptables publics, de chefs de services relevant de la DGFIP ou de régisseurs de l'Etat.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Laurent LARNAUDIE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat.

3. Pour la mission communication :

M. Philippe BOYER, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission communication.

Article 2: la décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} septembre 2019 est rapportée.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-032

Décision de subdélégations de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - DDFiP Aveyron.

Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes CS 53513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Pascale AMPE, Administratrice générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 1er avril 2020 la date d'installation de Mme Pascale AMPE dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, Préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-04-01-030 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe BOYER, administrateur des finances publiques,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe BOYER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Boyer, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aveyron n°12-2020-04-01-030, sera exercée au sein de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron, par ordre de priorité :

A titre principal :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-Mme Valérie BAUBIL, Inspectrice divisionnaire de classe normale, chef de la division ressources humaines et formation professionnelle ;

2) Pour les actes relevant des autres titres et du titre 2 (opérations hors PSOP) :

- M. Jean-Marc SOULIE, Inspecteur divisionnaire de classe normale, chef de la division stratégie -contrôle de gestion-budget-immobilier-logistique ;

- M. Arnault DARMES, Inspecteur, chef du service budget-immobilier-logistique ;

A titre subsidiaire :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-M. Didier ASFAUX, Inspecteur, chef du service ressources humaines ;

2) Pour les actes relevant des autres titres et du titre 2 (opérations hors PSOP) :

-Mme Régine MARTY, contrôlease au service budget-immobilier-logistique;

-Mme Edith PHALIP, contrôlease au service budget-immobilier-logistique;

-Mme Patricia GILHODES, agente d'administration au service budget-immobilier-logistique.

La subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire consentie par décision du 1^{er} septembre 2019 est rapportée.

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

signé

Philippe BOYER

DDFIP

12-2020-04-01-008

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale
départementale - DDFIP Aveyron.

Délégation de signature conciliatrice fiscale départementale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1^{er} avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2020 désignant Mme Marie-Laure BRUNEL conciliatrice fiscale départementale.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure BRUNEL, inspectrice principale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2020-04-01-014

Délégation de signature à M. Andrieu - DDFiP Aveyron.

Délégation de signature à M. Andrieu.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**

2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
de l'Aveyron ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Eric ANDRIEU, inspecteur principal à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administratrice Générale des Finances publiques,
Directrice Départementale des Finances publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-015

Délégation de signature à M. Domergue - DDFiP Aveyron.

Délégation de signature à M. Domergue

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**

2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain DOMERGUE, inspecteur principal à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administratrice Générale des Finances publiques,
Directrice Départementale des Finances publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-023

Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint -
DDFiP Aveyron.

Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2020 désignant M. Pierre BONNET GONNET conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BONNET GONNET, inspecteur divisionnaire, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-031

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - Equipe de renfort DDFiP Aveyron.

Délégation en matière de contentieux et de gracieux - Equipe de renfort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux au bénéfice des inspecteurs, contrôleurs et agents des équipes de renfort;

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite dans la limite du tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite dans la limite du tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions
TERRAL Serge	Contrôleur	10 000 €
BREFFUEL Ghislain	Contrôleur	10 000 €
MOUTON Nadine	Contrôleuse	10 000 €
BOUSQUIE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €
LAGARRIGUE Aurore	Agente	2 000 €

Article 2 –Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs .

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à M. Bonnet-Gonnet.

Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Bonnet-Gonnet.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**

2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BONNET GONNET, inspecteur divisionnaire à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale (CET) et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 –Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs .

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à Mme Brunel.

Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Brunel.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**

2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure BRUNEL, inspectrice principale à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale (CET) et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 –Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs .

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-013

Délégation de signature Pôle gestion fiscale - DDFIP
Aveyron.

Délégation de signature Pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite du montant indiqué en annexe en matière de contentieux ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et sur les autres demandes dans la limite du montant indiqué en annexe en matière de gracieux ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite du montant indiqué en annexe en matière de contentieux ;

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE



NOM	GRADE	CONTENTIEUX	GRACIEUX
MME VILLEFRANQUE Isabelle	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME VERGNES Anne-Marie	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME COSTES Carine	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
MME MARTY Jacqueline	Inspectrice	50 000 €	10 000 €
M RAKITCH Serge	Inspecteur	50 000 €	10 000 €
M. CREVASSA Olivier	Inspecteur	50 000 €	10 000 €
M. ROUX Bertrand	Inspecteur	50 000 €	10 000 €
MME JUERY Bernadette	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €
M TERRAL Serge	Contrôleur	20 000 €	5 000 €
MME ALAGNOU Carine	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €
MME BARRES Martine	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €
MME LAURENS Christine	Contrôleuse	20 000 €	5 000 €

DDFIP

12-2020-04-01-007

Désignation de la conciliatrice fiscale départementale _
DDFiP Aveyron.

Désignation de la conciliatrice fiscale départementale.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

A compter du 1^{er} avril 2020, Mme Marie-Laure BRUNEL est désignée conciliatrice fiscale du département de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-009

Désignation du conciliateur fiscal adjoint - DDFIP
Aveyron.

Désignation du conciliateur fiscal adjoint



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 1er avril 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON**
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

A compter du 1^{er} avril 2020, M. Pierre BONNET GONNET est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2020-04-01-024

Subdélégation de signature en matière domaniale à M.
Boyer - DDFiP Aveyron.

subdélégation de signature en matière domaniale à M. Boyer.

Rodez, le 1er avril 2020

Objet : subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 conférant délégation de signature à Mme Pascale AMPE, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 sera exercée par M. Philippe BOYER, responsable du pôle pilotage et ressources et des missions rattachées.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des finances publiques

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2020-04-01-025

Subdélégation de signature en matière domaniale à M.
Canouet - DDFiP Aveyron.

Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Canouet.

Objet : subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 conférant délégation de signature à Mme Pascale AMPE, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 sera exercée par M. Jean-Luc CANOUE, responsable du pôle fiscal.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des finances publiques

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2020-04-01-026

Subdélégation de signature en matière domaniale à M.
Larnaudie - DDFiP Aveyron.

Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Larnaudie.

Objet : subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 conférant délégation de signature à Mme Pascale AMPE, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 sera exercée par M. Laurent LARNAUDIE, responsable du pôle gestion publique et de la mission politique immobilière de l'Etat.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des finances publiques

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2020-04-01-020

Subdélégation de signature en matière domaniale à M.
Moné - DDFiP Aveyron.

Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Moné.

Objet : Subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 conférant délégation de signature à Mme Pascale AMPE, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1er. La délégation de signature conférée à Mme Pascale AMPE par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 pour les attributions désignées ci-dessous, hors volet de l'avis domanial relatif à la conformité du projet immobilier avec les orientations de la politique immobilière de l'État, pourra être exercée par M. Laurent MONE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

- actes de location et convention d'occupation précaire du domaine de l'état lorsque :
- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas le chiffre fixé par l'article A 03 I du code du domaine de l'État ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service lorsque ces concessions sont accordées d'office et ne soulèvent pas de difficultés particulières susceptibles de conduire à des errements préjudiciables aux intérêts de l'Etat et à l'exclusion des concessions relatives aux chefs de services départementaux ;
- actes d'acquisitions d'immeubles lorsque leur montant n'excède pas la somme de 50 000 € ;
- actes de prise à bail, lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas 4 600 € ;
- certification de conformité à la minute des expéditions délivrées ;

Art. 2. En vertu de ses pouvoirs propres, la directrice départementale des finances publiques donne délégation de signature à M. Laurent MONE, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat,
- de fixer les redevances pour occupation du domaine public et les concessions dont la fixation ne relève ni d'un décret, ni d'un arrêté (article R.55 du code du domaine de l'Etat),



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

· suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-04-01-021

Subdélégation de signature en matière domaniale à Mme
Galtier - DDFIP Aveyron.

Subdélégation de signature en matière domaniale à Mme Galtier.

Objet : Subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment en ses articles D 2312-8 et D 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 conférant délégation de signature à Mme Pascale AMPE, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature conférée à Mme Pascale AMPE par l'article 1^{er} pour les attributions désignées ci-dessous, hors volet de l'avis domanial relatif à la conformité du projet immobilier avec les orientations de la politique immobilière de l'Etat, pourra être exercée par Mme Annick GALTIER, contrôleuse au service Gestion Domaniale de la direction départementale des finances publiques.

- ✓ actes de location et convention d'occupation précaire du domaine de l'Etat lorsque :
 - la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
 - le loyer n'excède pas le chiffre fixé par l'article A 03 I du code du domaine de l'Etat ;
 - aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- ✓ arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service lorsque ces concessions sont accordées d'office et ne soulèvent pas de difficultés particulières susceptibles de conduire à des errements préjudiciables aux intérêts de l'Etat et à l'exclusion des concessions relatives aux chefs de services départementaux ;
- ✓ actes de prise à bail, lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas 4 600 € ;
- ✓ certification de conformité à la minute des expéditions délivrées ;

Art. 2. - En vertu de ses pouvoirs propres, la directrice départementale des finances publiques donne délégation de signature à Mme Annick GALTIER, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- ✓ suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R 2331-5, 2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

✓

Art. 3. . – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction départementale de finances publiques de l'Aveyron.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des finances publiques

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2020-04-01-022

Subdélégation de signature en matière domaniale à Mme
Martin - DDFiP Aveyron.

Subdélégation de signature en matière domaniale à Mme Martin.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE

A Rodez, le 1er avril 2020

2 PLACE D'ARMES
12 035 CEDEX 09
TELEPHONE 05 65 75 47 41

Objet : Subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment en ses articles D 2312-8 et D 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;
Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-04-01-001 du 9 avril 2020 conférant délégation de signature à Mme Pascale AMPE, directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature conférée à Mme Pascale AMPE par l'article 1^{er} pour les attributions désignées ci-dessous, hors volet de l'avis domanial relatif à la conformité du projet immobilier avec les orientations de la politique immobilière de l'Etat, pourra être exercée par Mme Patricia MARTIN, contrôleur au service Gestion Domaniale de la direction départementale des finances publiques.

- ✓ actes de location et convention d'occupation précaire du domaine de l'Etat lorsque :
 - la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
 - le loyer n'excède pas le chiffre fixé par l'article A 03 I du code du domaine de l'Etat ;
 - aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- ✓ arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service lorsque ces concessions sont accordées d'office et ne soulèvent pas de difficultés particulières susceptibles de conduire à des errements préjudiciables aux intérêts de l'Etat et à l'exclusion des concessions relatives aux chefs de services départementaux ;
- ✓ actes de prise à bail, lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas 4 600 € ;
- ✓ certification de conformité à la minute des expéditions délivrées ;

Art. 2. - En vertu de ses pouvoirs propres, la directrice départementale des finances publiques donne délégation de signature à Mme Patricia MARTIN, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- ✓ suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R 2331-5, 2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

✓

Art. 3. . – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction départementale de finances publiques de l'Aveyron.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des finances publiques

signé

Pascale AMPE

DDT12

12-2020-04-10-002

Autorisation d'exploiter les six tunnels de la RD 200 dans
la vallée du Tarn

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité

Arrêté du

Objet : Autorisation d'exploiter les six tunnels de la RD 200 dans la vallée du Tarn

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L.118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7,

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

VU la demande du Conseil Départemental de l'Aveyron du 16 janvier 2020 qui sollicite une autorisation d'exploiter les six tunnels de la RD 200 pour une durée de six ans, soumise à l'avis des membres de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité - sous-commission Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité - sous-commission Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport - en date du 27 février 2020,

Vu le dossier de sécurité du 24 mai 2019,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

- ARRETE -

Article 1

L'autorisation d'exploiter les six tunnels de la RD 200, situés sur le territoire des communes de Réquista, Brousse-Le-Château, Saint-Izaire et Broquiès, est accordée pour une période de six ans à compter du 15 mars 2020, soit jusqu'au 14 mars 2026 inclus.

Article 2

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement après avis de la sous-commission Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport sur l'état général des ouvrages.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3

Le Conseil Départemental de l'Aveyron est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation des ouvrages.

A ce titre, le maître d'ouvrage et les services d'intervention devront organiser périodiquement un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité, et leurs mises en oeuvre par le personnel.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les maires des communes de Réquista, Brousse-Le-Château, Saint-Izaire et Broquiès ;
- Messieurs les présidents des communautés de communes Muse et Raspes du Tarn, et Réquistanais ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;
- Monsieur le sous-préfet de Millau ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 6 –

- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;
 - Monsieur le sous-préfet de Millau ;
 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
 - Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;
 - Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ;
 - Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aveyron ;

Fait à Rodez, le

DDT12

12-2020-04-07-001

Plan d'Épandage des boues stabilisées et hygiénisées
issues de la station d'épuration des eaux usées de
Bénéchou.

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° du 7 avril 2020

Objet : Plan d'Épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station
d'épuration des eaux usées de Bénéchou
Mise à jour n°1

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, R 211-25 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'étude sur les éléments traces métalliques dans le sol en Aveyron de mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 12-2018-21003 du 21 février 2018, autorisant le plan d'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration des eaux usées de Bénéchou;

VU les demandes de modification présentées par la communauté d'agglomération du Grand Rodez;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE -

Article 1er : Objet de l'autorisation

Rodez Agglomération est autorisée au titre de la réglementation en vigueur à épandre les boues issues de la station d'épuration des eaux usées de Bénéchou conformément aux dossiers de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire en date du 12/02/2020. La présente autorisation complète donc l'autorisation originale en date du 21/02/2018.

Cette activité relève de la rubrique ci-après de la nomenclature du décret loi sur l'eau :

Rubrique	Activités	Seuils	Régime
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :	1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	Autorisation

La liste des parcelles concernées par le présent plan d'épandage est modifiée conformément au dossier susvisé. Cette liste, en annexe du présent arrêté, porte la nouvelle Surface Potentielle d'Épandage à 2 364,2 hectares.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 21/02/2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 3 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées (liste ci dessous) afin de pouvoir y être consulté par toute personne intéressée.

Il devra être également affiché en lesdites mairies ainsi qu'à l'hôtel de Rodez Agglomération pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Liste des communes concernées par le périmètre d'épandage

Commune		Surface étudiée	Surface retenue (épandable)	Zone vulnérable ? (O/N)
Code INSEE	Nom			
12 001	AGEN-D'AVEYRON	17,4 ha	13,0 ha	N
12 056	BARAQUEVILLE	81,2 ha	80,2 ha	O
12 026	BERTHOLENE	3,8 ha	3,8 ha	N
12 032	BOUSSAC	3,1 ha	3,1 ha	O
12 041	CABANES	1,6 ha	1,5 ha	O
12 043	CALMONT	17,8 ha	17,8 ha	O
12 046	CAMJAC	155,2 ha	154,4 ha	O
12 057	CASSAGNES-BEGONHES	,5 ha	,5 ha	N
12 059	CASTANET	5,2 ha	,0 ha	O
12 073	COMPS-LA-GRAND-VILLE	42,7 ha	37,2 ha	N
12 090	DRUELLE	271,9 ha	270,0 ha	O
12 102	FLAVIN	759,6 ha	731,4 ha	O
12 113	GRAMOND	30,8 ha	26,7 ha	O
12 131	LA LOUBIERE	2,6 ha	2,6 ha	O
12 267	LA SELVE	27,0 ha	27,0 ha	O
12 146	LE MONASTERE	10,0 ha	10,0 ha	O
12 133	LUC-LA-PRIMAUBE	222,8 ha	206,2 ha	O
12 157	MONTROZIER	49,7 ha	49,7 ha	O
12 162	MOYRAZES	49,7 ha	41,5 ha	O
12 169	NAUCELLE	119,9 ha	119,8 ha	O
12 174	OLEMPS	29,6 ha	29,6 ha	O
12 176	ONET-LE-CHATEAU	83,7 ha	80,2 ha	O
12 185	PONT-DE-SALARS	106,2 ha	105,0 ha	O
12 194	QUINS	20,9 ha	20,9 ha	O
12 202	RODEZ	5,8 ha	5,8 ha	O
12 215	SALLES LA SOURCE	11,1 ha	11,1 ha	O
12 234	SALMIECH	53,5 ha	49,0 ha	N
12 241	ST CHRISTOPHE VALLON	28,1 ha	26,5 ha	N
12 254	STE JULIETTE SUR VIAUR	18,9 ha	18,9 ha	O
12 255	STE RADEGONDE	172,5 ha	166,7 ha	O
12 276	TAURIAC DE NAUCELLE	42,3 ha	40,7 ha	O
12 283	TREMOUILLES	14,0 ha	14,0 ha	O

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de Rodez Agglomération, le Directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires par interim
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

ANNEXE
liste des parcelles du plan d'épandage

Référence UP	Commune	Réf. cadastrales	Cause d'exclusion	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0e	Surface Apt. 0	Surface totale	SPE sans enfouissement	SPE avec enfouissement	Zone vulnérable
AND-02a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZH 2p	Pente				1,02	1,02	0	0	X
AND-02b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZH 2p		2,26				2,26	2,26	2,26	X
AND-02c	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZH 1p	Habitations	0,88		0,25		1,13	0,88	1,13	X
AND-02d	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZH 1p	Habitations + Pente	0,86		0,34	0,05	1,25	0,86	1,2	X
AND-02f	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZH 1p	Habitations	1,88		0,5		2,38	1,88	2,38	X
AND-12	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 5, 6	Habitations	1,82		0,41		2,23	1,82	2,23	X
AND-13a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 13, 14		2				2	2	2	X
BER-01	FLAVIN (12)	G 54, 55, 905			1,98			1,98	1,98	1,98	X
BER-02	FLAVIN (12)	G 348, 349	Cours d'eau pente <7%		3,07	0,06		3,13	3,07	3,13	X
BER-03	FLAVIN (12)	G 67p, 68, 69, 70p	Cours d'eau pente <7%		1,19	0,07		1,26	1,19	1,26	X
BER-04	FLAVIN (12)	G 67p, 70p	Habitations + Cours d'eau pente <7%		2,38	0,43		2,81	2,38	2,81	X
BLA-01	LA SELVE (12)	L 146, 147			1,78			1,78	1,78	1,78	X
BLA-05	LA SELVE (12)	L 189, 192, 221, 252			5,59			5,59	5,59	5,59	X
BLA-06	LA SELVE (12)	L 234	Habitations		0,46	0,37		0,83	0,46	0,83	X
BLA-07	LA SELVE (12)	A 311, 313, 314, 315, 316, 387, 633	Habitations		5,38	1,87		7,25	5,38	7,25	X
BLA-08	LA SELVE (12)	A 309			0,83			0,83	0,83	0,83	X
BLA-09	LA SELVE (12)	A 307	Habitations		0,02	0,97		0,99	0,02	0,99	X
BLA-10	LA SELVE (12)	A 207, 454, 455, 458			3,06			3,06	3,06	3,06	X
BLA-11	LA SELVE (12)	A 457, 460, 461, 566	Habitations		0,99	0		0,99	0,99	0,99	X
BLA-14	LA SELVE (12)	A 275p, 276, 480	Habitations		2,33	0,73		3,06	2,33	3,06	X
BLA-15	LA SELVE (12)	A 490	Habitations		1,01	0,22		1,23	1,01	1,23	X
BLA-17	LA SELVE (12)	A 305	Habitations		1,38	0		1,38	1,38	1,38	X
BOU-03	FLAVIN (12)	AI 104 + AK 92, 247, 248, 249, 250	Habitations + Non épanable		3,05	1,07	1,44	5,55	3,05	4,11	X
BOU-04	FLAVIN (12)	AI 98, 99			1,38			1,38	1,38	1,38	X
BOU-05	FLAVIN (12)	AI 87, 88, 89, 90	Accès difficile		0,01		2	2,01	0,01	0,01	X
BOU-06a	FLAVIN (12)	D 229, 230, 234, 235, 236, 237, 238, 239p, 240			5			5	5	5	X
BOU-06b	FLAVIN (12)	D 239p, 242, 246	Habitations		0,66	0,54		1,2	0,66	1,2	X
BOU-07	FLAVIN (12)	AI 2	Pente		0,02		0,91	0,93	0,02	0,02	X
BOU-09	FLAVIN (12)	D 272, 277, 278, 398			3,18			3,18	3,18	3,18	X
BOU-10	FLAVIN (12)	D 268, 281			1,82			1,82	1,82	1,82	X
BOU-12	FLAVIN (12)	D 305, 307, 308, 309, 310, 314			4,47			4,47	4,47	4,47	X
BOU-15	FLAVIN (12)	AK 5			1,94			1,94	1,94	1,94	X
BOU-16	FLAVIN (12)	D 257	Habitations		0,57	0,04		0,61	0,57	0,61	X
BOU-17	FLAVIN (12)	AK 201, 202, 203			2,4			2,4	2,4	2,4	X
BOU-21	FLAVIN (12)	D 249	Habitations		0,16	0,07		0,23	0,16	0,23	X
BOU-23	FLAVIN (12)	D 279			0,29			0,29	0,29	0,29	X
CAN-01a	CAMJAC (12)	AC 43, 44p			2,1			2,1	2,1	2,1	X
CAN-01b	CAMJAC (12)	AC 149, 150p, 151, 155, 156, 176, 183	Habitations + Non épanable		2,63	2,07	0,05	4,75	2,63	4,7	X
CAN-02	CAMJAC (12)	AD 30, 31p	Habitations		0,09	0,94		1,03	0,09	1,03	X
CAN-03	CAMJAC (12)	AD 39, 40, 41	Habitations		1,62	2,08		3,7	1,62	3,7	X
CAN-04	CAMJAC (12)	AC 17	Habitations		0,95	0,71		1,66	0,95	1,66	X
CAN-05	CAMJAC (12)	AC 34	Habitations		0,57	0,49		1,06	0,57	1,06	X
CAN-06	CAMJAC (12)	AC 29			0,95			0,95	0,95	0,95	X
CAN-07	CAMJAC (12)	AD 18, 20	Habitations		0,26	0,94		1,2	0,26	1,2	X
CAS-01a	FLAVIN (12)	F 137, 138, 139		1,44				1,44	1,44	1,44	X
CAS-01b	FLAVIN (12)	F 124, 125, 1187, 1188, 1241		2,37				2,37	2,37	2,37	X
CAS-01c	FLAVIN (12)	F 143, 144		0,7				0,7	0,7	0,7	X

CAS-03a	FLAVIN (12)	F 325		1,7				1,7	1,7	1,7	X
CAS-03b	FLAVIN (12)	F 323, 324, 329	Habitations	0,77		1,13		1,9	0,77	1,9	X
CAS-03c	FLAVIN (12)	F 322	Habitations	2,12		0,18		2,3	2,12	2,3	X
CAS-04	FLAVIN (12)	F 148		0,7				0,7	0,7	0,7	X
CAS-05	FLAVIN (12)	F 202		1,44				1,44	1,44	1,44	X
CAS-06	FLAVIN (12)	F 316	Habitations	0,92		0,21		1,13	0,92	1,13	X
CAS-07a	FLAVIN (12)	F 261, 262	Habitations	1,04		0,52		1,56	1,04	1,56	X
CAS-07b	FLAVIN (12)	F 260p	Habitations	0,96		0,54		1,5	0,96	1,5	X
CAS-07c	FLAVIN (12)	F 257p, 260p	Habitations	1,25		0,35		1,6	1,25	1,6	X
CAS-10a	FLAVIN (12)	F 265, 551, 552p		3,08				3,08	3,08	3,08	X
CAS-10b	FLAVIN (12)	F 553, 554		3,38				3,38	3,38	3,38	X
CAS-10c	FLAVIN (12)	F 552p		1,18				1,18	1,18	1,18	X
CAS-11a	FLAVIN (12)	F 245, 246		2,43				2,43	2,43	2,43	X
CAS-11b	FLAVIN (12)	F 1000	Habitations	1,08		0,46		1,54	1,08	1,54	X
CAS-11c	FLAVIN (12)	F 1213p, 1283	Habitations	0,21		1,35		1,56	0,21	1,56	X
CAU-01	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZL 22, 23, 24, 26	Habitations	2,41		0,52		2,93	2,41	2,93	X
CAU-02	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 26	Cours d'eau pente <7% + Non épannable + Habitations + Pente	1,99		0,06	1,24	3,29	1,99	2,05	X
CAU-03	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 1		1,32				1,32	1,32	1,32	X
CAU-04	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 59	Cours d'eau pente <7% + Non épannable + Habitations + Pente	0,25		0	1,22	1,47	0,25	0,25	X
CAU-05	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 15p		2				2	2	2	X
CHA-11	FLAVIN (12)	AX 10, 16p	Cours d'eau pente <7%		4,95	0,05		5	4,95	5	X
CHA-12	FLAVIN (12)	AX 16p	Cours d'eau pente <7%		3,45	0,07		3,52	3,45	3,52	X
CHA-21	STE RADEGONDE (12)	AY 36	Zones humides		5,26		0	5,26	5,26	5,26	X
CHA-22	STE RADEGONDE (12)	AY 35	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Zones humides		0,43	0,02	0,95	1,4	0,43	0,45	X
CHA-31	FLAVIN (12)	C 237p	Habitations		1,39	0,97		2,36	1,39	2,36	X
CHA-311	FLAVIN (12)	C 58	Cours d'eau pente <7% + Zones humides		3,72	1,72	0,28	5,72	3,72	5,44	X
CHA-33	FLAVIN (12)	C 237p	Habitations		2,84	0,01		2,85	2,84	2,85	X
CHA-34	FLAVIN (12)	C 237p			3,67			3,67	3,67	3,67	X
CHA-35	FLAVIN (12)	C 237p	Cours d'eau pente <7% + Zones humides		5,76	0,57	0,12	6,45	5,76	6,33	X
CHA-36	FLAVIN (12)	C 237p			3,53			3,53	3,53	3,53	X
CHA-37	FLAVIN (12)	C 50p, 52, 57, 237p	Cours d'eau pente <7% + Zones humides		6,43	1,34	0,19	7,96	6,43	7,77	X
CHA-38	FLAVIN (12)	C 48, 50p	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Zones humides		0,63	1,52	0,05	2,2	0,63	2,15	X
CHA-39	FLAVIN (12)	C 237p	Habitations		1,9	0,41		2,31	1,9	2,31	X
CHA-510	FLAVIN (12)	C 67p			3,12			3,12	3,12	3,12	X
CHA-511	FLAVIN (12)	C 67p			3,62			3,62	3,62	3,62	X
CHA-512	FLAVIN (12)	C 67p			2,69			2,69	2,69	2,69	X
CHA-513	FLAVIN (12)	C 67p	Habitations		5,83	0,21		6,04	5,83	6,04	X
CHA-514	FLAVIN (12)	C 67p	Habitations		5,03	0,01		5,04	5,03	5,04	X
CHA-515	FLAVIN (12)	AL 3			3,4			3,4	3,4	3,4	X
CHA-516	FLAVIN (12)	AL 8			3,87			3,87	3,87	3,87	X
CHA-517	FLAVIN (12)	C 64p			4,15			4,15	4,15	4,15	X
CHA-52	FLAVIN (12)	C 25p	Habitations + Cours d'eau pente <7%		3,11	0,39		3,5	3,11	3,5	X
CHA-53	FLAVIN (12)	C 24p, 25p			2,67			2,67	2,67	2,67	X
CHA-54	FLAVIN (12)	C 24p			3,6			3,6	3,6	3,6	X
CHA-55	FLAVIN (12)	C 23p			5			5	5	5	X
CHA-56	FLAVIN (12)	C 23p			3,86			3,86	3,86	3,86	X
CHA-57	FLAVIN (12)	C 64p, 65			3,54			3,54	3,54	3,54	X
CHA-58a	FLAVIN (12)	C 61, 62	Cours d'eau pente <7%		5,41	0,59	0,1	6,1	5,41	6	X
CHA-58b	FLAVIN (12)	C 61p	Cours d'eau pente <7%		1,96	0,41	0,03	2,4	1,96	2,37	X
CHA-59	FLAVIN (12)	C 67p			5,29			5,29	5,29	5,29	X
CHA-61	FLAVIN (12)	C 59, 60	Cours d'eau pente <7%		1,9	0,87	0,18	2,95	1,9	2,77	X
CHI-01	DRUELLE (12)	ZL 29p	Habitations		11,27	0,83		12,1	11,27	12,1	X
CHI-02	DRUELLE (12)	ZL 26	Habitations		3,97	1,78		5,75	3,97	5,75	X
CHI-03	DRUELLE (12)	ZD 41	Habitations		0,14	1,96		2,1	0,14	2,1	X

CHI-04	DRUELLE (12)	ZL 33	Habitations		0,82	1,38		2,2	0,82	2,2	X
CHI-05	DRUELLE (12)	ZL 95			2			2	2	2	X
COU-01a	CAMJAC (12)	AO 102, 103, 105, 380, 381			3,01			3,01	3,01	3,01	X
COU-01b	CAMJAC (12)	AO 109, 375, 377, 378, 379, 382p, 383p, 384p			2,4			2,4	2,4	2,4	X
COU-02a	CAMJAC (12)	AR 68p, 69p, 70p			1,1			1,1	1,1	1,1	X
COU-02b	CAMJAC (12)	AR 68p	Cours d'eau pente <7%		0,9	0,1		1	0,9	1	X
COU-02c	CAMJAC (12)	AR 62, 66			2,4			2,4	2,4	2,4	X
COU-05	CAMJAC (12)	AO 145, 146p, 147, 148	Habitations		1,31	2,19		3,5	1,31	3,5	X
COU-07a	CAMJAC (12)	AP 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 169, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 182, 185, 186, 203, 206	Habitations + Pente		2,88	0,38	0,68	3,95	2,88	3,27	X
COU-07b	CAMJAC (12)	AP 30, 31, 35, 150, 151			2,7			2,7	2,7	2,7	X
COU-21	NAUCELLE (12)	ZH 23	Habitations		2,31	1,92		4,23	2,31	4,23	X
CRD-01	CALMONT (12)	A 147		0,89				0,89	0,89	0,89	X
CRD-02	CALMONT (12)	A 239, 874	Habitations	0,35		0,57		0,92	0,35	0,92	X
CRD-03	CALMONT (12)	A 323, 359	Habitations	0,62		0,57		1,19	0,62	1,19	X
CRD-04a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 28p		1,34				1,34	1,34	1,34	X
CRD-04b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 28p		1,32				1,32	1,32	1,32	X
CRD-04c	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 28p		1,79				1,79	1,79	1,79	X
CRD-04d	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 28p	Habitations + Pente	3,59		0,1		3,69	3,59	3,69	X
CRD-04e	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 28p	Habitations	1,47		0,08		1,55	1,47	1,55	X
CRD-04f	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 28p	Cours d'eau pente <7% + Pente				5,87	5,87	0	0	X
CRD-04g	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 3p	Cours d'eau pente <7% + Pente				3,46	3,46	0	0	X
CRD-05	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZO 59	Habitations			0,57		0,57	0	0,57	X
CRD-06	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZR 11	Habitations	2,29		0,03		2,32	2,29	2,32	X
CRD-07	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 31	Habitations	0,22		1,31		1,53	0,22	1,53	X
EAE-01	STE RADEGONDE (12)	AY 93, 94	Habitations		4	0,09		4,09	4	4,09	X
EAE-02	FLAVIN (12)	E 965p, 1360	Habitations	0,06		1,74		1,8	0,06	1,8	X
EAE-03	FLAVIN (12)	E 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 942, 945, 1342	Habitations	4,3		1,41		5,71	4,3	5,71	X
EAE-04a	FLAVIN (12)	E 1160p	Habitations	1		0,15		1,15	1	1,15	X
EAE-04b	FLAVIN (12)	E 392	Pente	2,25		0		2,25	2,25	2,25	X
EAE-04c	FLAVIN (12)	E 379, 381		1,7				1,7	1,7	1,7	X
EAE-04d	FLAVIN (12)	E 385, 386, 389, 390,	Pente	1,65		0		1,65	1,65	1,65	X
EAE-04e	FLAVIN (12)	E 383, 391, 586p, 970p	Pente	0,01			2,39	2,4	0,01	0,01	X
EAE-04f	FLAVIN (12)	E 586p, 970p	Pente	0,01			1,39	1,4	0,01	0,01	X
EAE-04g	FLAVIN (12)	E 585, 586p	Pente	0,04			1,16	1,2	0,04	0,04	X
EAE-05	FLAVIN (12)	E 477, 478, 899p	Habitations	1,64		0,67		2,31	1,64	2,31	X
EAE-06	FLAVIN (12)	E 566p, 567p, 568	Pente	0			1,8	1,8	0	0	X
EAE-07a	FLAVIN (12)	E 1498p		2,6				2,6	2,6	2,6	X
EAE-07b	FLAVIN (12)	E 264, 265, 1498p		3,1				3,1	3,1	3,1	X
EAE-07c	FLAVIN (12)	E 1286		3,2				3,2	3,2	3,2	X
EAE-08	FLAVIN (12)	E 257, 885p		1,3				1,3	1,3	1,3	X
EAE-09	FLAVIN (12)	D 227, 228		5,03				5,03	5,03	5,03	X
EAL-13a	MOYRAZES (12)	AK 12p, 13p 14	Pente		5,7		1,3	7	5,7	5,7	X
EAL-13b	MOYRAZES (12)	AL 10	Puits pente >7% + Pente		1,35		1,15	2,5	1,35	1,35	X
EAL-13c	MOYRAZES (12)	AL 8, 27, 28	Puits pente >7% + Habitations + Pente		4,28	0,22	2	6,5	4,28	4,5	X
EAL-14	MOYRAZES (12)	AL 12	Accès difficile		0,01		0,83	0,84	0,01	0,01	X
ECA-01	DRUELLE (12)	C 97	Habitations	2,41		0		2,41	2,41	2,41	X
ECA-02	DRUELLE (12)	C 111, 112, 114, 115, 172, 174	Cours d'eau pente <7% + Habitations	5,86		2,26	0	8,12	5,86	8,12	X
ECA-03	DRUELLE (12)	C 116, 117, 118, 129, 131, 132, 133, 139, 146, 147	Zones humides + Habitations + Cours d'eau pente <7%	2,84		2,97	0,42	6,22	2,84	5,8	X

ECA-04	ONET LE CHATEAU (12)	AD 151	Zones humides				0,44	0,44	0	0	X
ECA-05	ONET LE CHATEAU (12)	AD 161	Zones humides	1,59			0	1,59	1,59	1,59	X
ECA-06	ONET LE CHATEAU (12)	AD 166, 167, 185, 186	Zones humides + Cours d'eau pente <7%			0,28	3,31	3,31	0	0	X
ECA-07	ONET LE CHATEAU (12)	AE 41		1,17				1,17	1,17	1,17	X
ECA-08	ONET LE CHATEAU (12)	AE 49		1,17				1,17	1,17	1,17	X
ECA-09	ONET LE CHATEAU (12)	AE 58, 91		0,86				0,86	0,86	0,86	X
ECA-10	ONET LE CHATEAU (12)	AE 71		2,04				2,04	2,04	2,04	X
ECA-11	ONET LE CHATEAU (12)	AE 87, 95, 107, 108, 109		4,99				4,99	4,99	4,99	X
ECA-18	SALLES LA SOURCE (12)	ZA 1, 19, 37, 39			4			4	4	4	X
ECA-19	SALLES LA SOURCE (12)	BL 168p, 329			2,37			2,37	2,37	2,37	X
ECA-22	SALLES LA SOURCE (12)	CI 112			1,24			1,24	1,24	1,24	X
ECA-23	SALLES LA SOURCE (12)	CI 193			1,1			1,1	1,1	1,1	X
ECA-24	SALLES LA SOURCE (12)	CI 43, 44			2,4			2,4	2,4	2,4	X
ECR-01	PONT DE SALARS (12)	D 359, 399	Habitations + Non épanable + Pente	5,89		1,9	0,21	8	5,89	7,79	X
ECR-02a	PONT DE SALARS (12)	D 565	Habitations	1,67		0,53		2,2	1,67	2,2	X
ECR-02b	PONT DE SALARS (12)	D 365		1,5				1,5	1,5	1,5	X
ECR-02c	PONT DE SALARS (12)	D 360, 361, 362, 363	Habitations	4,05		0,35		4,4	4,05	4,4	X
ECR-04	PONT DE SALARS (12)	D 372		1,37				1,37	1,37	1,37	X
ECR-05	PONT DE SALARS (12)	D 375		7				7	7	7	X
ECR-08a	PONT DE SALARS (12)	BE 75		5,31				5,31	5,31	5,31	X
ECR-08b	PONT DE SALARS (12)	BE 30	Pente	1,36			0,94	2,3	1,36	1,36	X
ECR-10a	PONT DE SALARS (12)	BH 1, 2		5,04				5,04	5,04	5,04	X
ECR-10b	PONT DE SALARS (12)	BH 3p		4,8				4,8	4,8	4,8	X
ECR-12	PONT DE SALARS (12)	BI 16, 17 - BH 49		5,74				5,74	5,74	5,74	X
ECR-13	PONT DE SALARS (12)	BI 10	Cours d'eau pente <7%	2,92		0,49		3,41	2,92	3,41	X
ECR-14a	PONT DE SALARS (12)	BI 12p			4,8			4,8	4,8	4,8	X
ECR-14b	PONT DE SALARS (12)	BI 12p			6,9			6,9	6,9	6,9	X
ECR-14c	PONT DE SALARS (12)	BI 13			2			2	2	2	X
ECR-14d	PONT DE SALARS (12)	BI 45			3,7			3,7	3,7	3,7	X
EDM-04	DRUELLE (12)	E 321, 322		4,31				4,31	4,31	4,31	X
EDM-08a	DRUELLE (12)	E 500p, 933p, 936p			0,5			0,5	0,5	0,5	X
EDM-08b	DRUELLE (12)	E 500p, 501, 502, 933p, 936p	Habitations	3,71		0,19		3,9	3,71	3,9	X
EDM-08c	DRUELLE (12)	E 504, 505, 797	Habitations	1,95		0,25		2,2	1,95	2,2	X
EDM-08d	DRUELLE (12)	E 796, 934, 935		1,8				1,8	1,8	1,8	X
EDM-09	DRUELLE (12)	E 507	Habitations	0,75		0,5		1,25	0,75	1,25	X
EDM-10a	DRUELLE (12)	E 540, 544		4,04				4,04	4,04	4,04	X
EDM-10b	DRUELLE (12)	E 541, 542, 820, 842		3,27				3,27	3,27	3,27	X
EDM-14a	DRUELLE (12)	ZA 56p	Cours d'eau pente <7% + Habitations		0,04	0,54	0,01	0,59	0,04	0,58	X
EDM-14b	DRUELLE (12)	ZA 56p	Cours d'eau pente <7% + Habitations		3,08	0,22	0,03	3,32	3,08	3,29	X
EFA-01a	DRUELLE (12)	E 491, 493	Habitations		1,84	1,52		3,36	1,84	3,36	X
EFA-01b	ONET LE CHATEAU (12)	AH 108	Habitations		0,06	0,25		0,31	0,06	0,31	X
EFA-02a	DRUELLE (12)	E 497, 931, 932			4,09			4,09	4,09	4,09	X
EFA-02c	DRUELLE (12)	E 838, 1333	Habitations		6,27	0,01		6,28	6,27	6,28	X
EFA-03a	DRUELLE (12)	E 488, 489, 833, 837 AH 47, 48, 98, 110	Cours d'eau pente <7% + Habitations		4,75	1,77	0,01	6,53	4,75	6,52	X
EFA-03b	DRUELLE (12)	E 487, 488	Habitations		2,26	0,05		2,31	2,26	2,31	X
EFA-04	DRUELLE (12)	E 545, 546, 547, 548		2,72				2,72	2,72	2,72	X
EFA-05	DRUELLE (12)	E 506	Habitations	1,07		0,75		1,82	1,07	1,82	X
EFA-06	DRUELLE (12)	E 535, 536, 537, 538, 539	Habitations	4,56		1,4		5,96	4,56	5,96	X
EFA-07	DRUELLE (12)	E 762	Habitations	0,52		1,24		1,76	0,52	1,76	X
EFA-08	ONET LE CHATEAU (12)	AH 30, 31, 33, 34	Habitations		14,22	0,35		14,57	14,22	14,57	X
EFA-09	ONET LE CHATEAU (12)	AC 3, 4, 5	Cours d'eau pente <7%		2,18	0,19	0	2,38	2,18	2,38	X
EFA-10	ONET LE CHATEAU (12)	AC 51, 53	Habitations		3,27	0,22		3,49	3,27	3,49	X
EFA-11	ONET LE CHATEAU (12)	AC 96	Habitations		7,88	0,43		8,31	7,88	8,31	X
EFA-12	ONET LE CHATEAU (12)	AC 27, 28, 29, 30, 78, 80, 81			10,79			10,79	10,79	10,79	X

EFA-13	ONET LE CHATEAU (12)	AC 13, 14	Cours d'eau pente <7%		6,75	0,13		6,88	6,75	6,88	X
EFA-14	ONET LE CHATEAU (12)	AC 74p	Cours d'eau pente <7%			0,2	0,21	0,21	0	0	X
EFA-15	DRUELLE (12)	E 614p	Cours d'eau pente <7%		6,82	0,23	0,03	7,08	6,82	7,05	X
EPL-01	DRUELLE (12)	B 923		1,36				1,36	1,36	1,36	X
EPL-02a	DRUELLE (12)	C 104p		4,23				4,23	4,23	4,23	X
EPL-02b	DRUELLE (12)	C 104p	Cours d'eau pente <7%	4,56		0,21		4,77	4,56	4,77	X
EPL-02c	DRUELLE (12)	C 104p		3,2				3,2	3,2	3,2	X
EPL-02d	DRUELLE (12)	C 104p		7,35				7,35	7,35	7,35	X
EPL-02e	DRUELLE (12)	C 104p, 105	Cours d'eau pente <7%	3,34		0,02		3,36	3,34	3,36	X
EPL-05a	ONET LE CHATEAU (12)	AE 90, 106, 110		5,81				5,81	5,81	5,81	X
EPL-05b	DRUELLE (12)	C 735		0,4				0,4	0,4	0,4	X
EPL-12	DRUELLE (12)	B 158, 1039	Habitations	1,97		0,01		1,98	1,97	1,98	X
EPL-14	DRUELLE (12)	D 339		0,52				0,52	0,52	0,52	X
EPL-15	DRUELLE (12)	E 747	Habitations	7,91		0,59		8,5	7,91	8,5	X
EPO-01	LUC LA PRIMAUBE (12)	AM 08, 11, 12	Habitations	1,93		1,42		3,35	1,93	3,35	X
EPO-02a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZV 21p	Cours d'eau pente <7% + Zones humides	2,44		0,03	0,04	2,5	2,44	2,46	X
EPO-02b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZV 21p		4,5				4,5	4,5	4,5	X
EPO-02c	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZV 21p		6				6	6	6	X
EPO-02d	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZV 21p	Cours d'eau pente <7%	2,44		0,16		2,6	2,44	2,6	X
EPO-03a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZV 22p		5,41				5,41	5,41	5,41	X
EPO-03b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZV 22p		7,5				7,5	7,5	7,5	X
EPO-04a	CALMONT (12)	ZC 6		6				6	6	6	X
EPO-04b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZS 26		2,5				2,5	2,5	2,5	X
EPO-12	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 40	Pente	3,51			0,45	3,96	3,51	3,51	X
EPO-13	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 44		2,49				2,49	2,49	2,49	X
EPO-14	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 46		3				3	3	3	X
EPO-16a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZK 10p, 11p	Habitations	3,29		0,41		3,7	3,29	3,7	X
EPO-16b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZK 9p, 10p, 14	Habitations	4,97		0,03		5	4,97	5	X
EPO-16c	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZK 22		3,6				3,6	3,6	3,6	X
EPO-18a	NAUCELLE (12)	ZI 42p	Cours d'eau pente <7%		3,57	0,39	0,04	4	3,57	3,96	X
EPO-18b	NAUCELLE (12)	ZI 42p, 45	Cours d'eau pente <7%		6,82	0,08		6,9	6,82	6,9	X
EPO-21	NAUCELLE (12)	ZK 39			3,58			3,58	3,58	3,58	X
EPO-23a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZI 16p	Habitations	1		1		2	1	2	X
EPO-23b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZI 16p	Habitations + Pente	1,99		2	0,51	4,5	1,99	3,99	X
EPO-24a	NAUCELLE (12)	ZL 9			6,6			6,6	6,6	6,6	X
EPO-24b	NAUCELLE (12)	ZL 8p			2,2			2,2	2,2	2,2	X
EPO-24c	NAUCELLE (12)	ZL 8p	Habitations		1,85	0,15		2	1,85	2	X
EPO-24d	NAUCELLE (12)	ZL 11			1,5			1,5	1,5	1,5	X
EPO-30	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZW 6	Habitations + Pente	2,12		0,13	0,4	2,65	2,12	2,25	X
EPO-31	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZW 21		3				3	3	3	X
EPO-32	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZE 5, 6, 7 / AE 115, 116		4,1				4,1	4,1	4,1	X
EPO-33	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZE 57p, 60p		4,4				4,4	4,4	4,4	X
EPO-34	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZE 57p	Habitations	2,36		0,34		2,7	2,36	2,7	X
EPO-35	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZC 8, 35	Habitations	0,05		1,85		1,9	0,05	1,9	X
EPT-02	STE RADEGONDE (12)	AL 34	Habitations + Cours d'eau pente <7%		0,54	0,52	0,01	1,06	0,54	1,05	X
EPT-03	STE RADEGONDE (12)	AL 372			0,71			0,71	0,71	0,71	X
EPT-04	STE RADEGONDE (12)	AL 214, 216, 217, 358, 361	Habitations		7,87	0,19		8,06	7,87	8,06	X
EPT-05	STE RADEGONDE (12)	AL 53	Habitations		2,49	0,5		2,99	2,49	2,99	X
EPT-06a	STE RADEGONDE (12)	AL 393	Habitations		1,62	2,18		3,8	1,62	3,8	X
EPT-06b	STE RADEGONDE (12)	AL 62p, 186p	Habitations		0,51	1,99		2,5	0,51	2,5	X
EPT-07	STE RADEGONDE (12)	AK 126	Habitations		2,65	1,35		4	2,65	4	X
EPT-09	STE RADEGONDE (12)	AK 15, 28, 29, 32			2,8			2,8	2,8	2,8	X
EPT-10	STE RADEGONDE (12)	AK 3			1,73			1,73	1,73	1,73	X
EPT-11	STE RADEGONDE (12)	AK 71			3,4			3,4	3,4	3,4	X
ESI-01	DRUELLE (12)	F 34p, 38			1,22			1,22	1,22	1,22	X
ESI-02a	DRUELLE (12)	F 18p			3,3			3,3	3,3	3,3	X

ESI-02b	DRUELLE (12)	F 18p			3,3			3,3	3,3	3,3	X
ESI-04a	DRUELLE (12)	F 357p	Habitations		2,58	0,92		3,5	2,58	3,5	X
ESI-04b	DRUELLE (12)	F 357p			2,3			2,3	2,3	2,3	X
ESI-04c	DRUELLE (12)	F 472	Cours d'eau pente <7% + Habitations		1,43	1,26	0,17	2,86	1,43	2,69	X
ESI-05	DRUELLE (12)	F 48, 311	Habitations + Cours d'eau pente <7%		0,19	2,13	0,17	2,49	0,19	2,32	X
ESI-06a	DRUELLE (12)	G 11, 14			2,03			2,03	2,03	2,03	X
ESI-06b	DRUELLE (12)	G 28, 29			3,3			3,3	3,3	3,3	X
ESI-07	DRUELLE (12)	F 203			0,96			0,96	0,96	0,96	X
ESI-10	DRUELLE (12)	G 30			1,28			1,28	1,28	1,28	X
ESI-11	DRUELLE (12)	G 32			1,27			1,27	1,27	1,27	X
ESI-12	DRUELLE (12)	G 279			2,09			2,09	2,09	2,09	X
ESJ-1.1	DRUELLE (12)	F 182, 483	Cours d'eau pente <7%	1,19		0,62	0,06	1,87	1,19	1,81	X
ESJ-2.1	DRUELLE (12)	F 187		1,79				1,79	1,79	1,79	X
ESJ-2.2	DRUELLE (12)	F 188	Habitations	2,01		0,75		2,76	2,01	2,76	X
ESJ-3.1	DRUELLE (12)	F 152, 153p	Habitations	1,39		0		1,39	1,39	1,39	X
ESJ-3.2	DRUELLE (12)	F 160, 161, 515	Habitations	1,59		0,68		2,27	1,59	2,27	X
ESJ-3.3	DRUELLE (12)	F 157	Cours d'eau pente <7%	0,64		0,05		0,69	0,64	0,69	X
ESJ-3.4	DRUELLE (12)	F 513p	Habitations	1,33		0,54		1,87	1,33	1,87	X
ESJ-3.5	DRUELLE (12)	F 153p		0,57				0,57	0,57	0,57	X
ESJ-3.6	DRUELLE (12)	F 433p, 434p	Habitations	0,58		0,72		1,3	0,58	1,3	X
ESJ-3.7	DRUELLE (12)	F 433p	Habitations	0,19		0,62		0,81	0,19	0,81	X
ESJ-3.8	DRUELLE (12)	F 148	Cours d'eau pente <7%	2,11		0,11		2,22	2,11	2,22	X
ESJ-3.9	DRUELLE (12)	F 513p	Habitations	1,39		0,61		2	1,39	2	X
ESJ-4.1	DRUELLE (12)	F 121	Habitations	0,53		0,3		0,83	0,53	0,83	X
ESJ-5.1	DRUELLE (12)	F 49, 51p	Habitations + Cours d'eau pente <7%	0,47		1,09		1,56	0,47	1,56	X
ESJ-5.2	DRUELLE (12)	F 54, 55, 56, 57	Cours d'eau pente <7% + Habitations	0,53		0,92		1,45	0,53	1,45	X
ESJ-6.2	DRUELLE (12)	F 62	Cours d'eau pente <7%	1,23		0,18		1,41	1,23	1,41	X
ESJ-7.10	RODEZ (12)	BE 40p			3,79			3,79	3,79	3,79	X
ESJ-8.1	RODEZ (12)	BE 233, 236			1,25			1,25	1,25	1,25	X
ESJ-8.2	RODEZ (12)	BE 30	Habitations		0,46	0,34		0,8	0,46	0,8	X
ESP-01	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZN 31, 34, 56	Habitations		7,96	0,54		8,5	7,96	8,5	X
ESP-02	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZW 44	Habitations		0,24	0,24		0,48	0,24	0,48	X
ESP-04	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZM 25, 26	Habitations		1,92	1,43		3,35	1,92	3,35	X
ESP-08	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	E 548 + ZW 23, 26	Habitations		1,85	0,95		2,8	1,85	2,8	X
ESP-09	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZW 12, 13, 14p	Habitations + Pente		3,61	1,1	0,19	4,9	3,61	4,71	X
ESP-11	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZW 8, 11, 53	Habitations + Cours d'eau pente <7%		4,82	3,89	0,27	8,98	4,82	8,71	X
ESP-12	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZW 29	Pente		0,67		0,27	0,94	0,67	0,67	X
ESP-13a	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZW 3, 35p	Habitations		0,96	0,94		1,9	0,96	1,9	X
ESP-13b	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZW 35p	Habitations		3,02	0,38		3,4	3,02	3,4	X
ESP-13c	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZW 35p	Pente		1,39		0,81	2,2	1,39	1,39	X
ESP-16	TAURIAC DE NAUCELLE (12)	ZB 16	Cours d'eau pente <7% + Habitations		3,45	1,31	0,06	4,82	3,45	4,76	X
ESP-17	QUINS (12)	G 967, 968, 970, 1055	Habitations		2,81	2,5		5,31	2,81	5,31	X
ESP-18	QUINS (12)	G 897			0,83			0,83	0,83	0,83	X
ESP-19	QUINS (12)	G 983, 1193, 1195			3,2			3,2	3,2	3,2	X
EVE-01a	FLAVIN (12)	G 525p, 526p, 527p	Cours d'eau pente <7% + Habitations	4,45		0,95		5,4	4,45	5,4	X
EVE-01b	FLAVIN (12)	G 104, 118, 528, 529, 530, 531, 532, 533	Cours d'eau pente <7% + Habitations	3,18		1,01	0,11	4,3	3,18	4,19	X
EVE-02	FLAVIN (12)	G 563	Habitations	1,89		1,32		3,21	1,89	3,21	X
EVE-03a	FLAVIN (12)	G 105p, 106p, 107, 109, 565, 638, 639	Habitations	4,49		0,21		4,7	4,49	4,7	X
EVE-03b	FLAVIN (12)	G 28, 105p, 106p, 112, 562p	Habitations	9,57		0,33		9,9	9,57	9,9	X
EVE-03c	FLAVIN (12)	G 562p		1				1	1	1	X
EVE-04	FLAVIN (12)	G 637	Habitations	1,15		0,81		1,96	1,15	1,96	X
EVE-14a	FLAVIN (12)	G 824	Habitations		3,56	1,34		4,9	3,56	4,9	X
EVE-14b	FLAVIN (12)	G 825	Habitations		3,36	0,79		4,15	3,36	4,15	X
FAB-01	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 131			0,51			0,51	0,51	0,51	
FAB-02a	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 439, 440, 443			1,3			1,3	1,3	1,3	

FAB-02b	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 427			0,79			0,79	0,79	0,79	
FAB-02c	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 364, 442			1,43			1,43	1,43	1,43	
FAB-02d	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 425, 428, 441			3,04			3,04	3,04	3,04	
FAB-02e	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 432			0,9			0,9	0,9	0,9	
FAB-03	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 373	Habitations		0,01	0,51		0,52	0,01	0,52	
FAB-05	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 384, 385, 386, 387	Habitations		0	0,23		0,23	0	0,23	
FAB-07	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 830	Habitations		0,05	0,74		0,79	0,05	0,79	
FAB-08	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 886	Habitations		0,15	0,76		0,91	0,15	0,91	
FOI-01	COMPS LA GRAND VILLE (12)	A 73, 76, 256			4,52			4,52	4,52	4,52	
FOI-02	COMPS LA GRAND VILLE (12)	A 86			1,11			1,11	1,11	1,11	
FOI-07	TREMOUILLES (12)	B 19, 20, 27, 28, 36, 41, 42, 43			8,15			8,15	8,15	8,15	X
FOI-08a	TREMOUILLES (12)	B 925p		1,38				1,38	1,38	1,38	X
FOI-08b	TREMOUILLES (12)	B 927		2,16				2,16	2,16	2,16	X
FOI-08c	TREMOUILLES (12)	B 924, 930		1,26				1,26	1,26	1,26	X
FOI-09	TREMOUILLES (12)	B 925p		0,29				0,29	0,29	0,29	X
GAL-05a	STE RADEGONDE (12)	A 145p			3,25			3,25	3,25	3,25	X
GAL-05b	STE RADEGONDE (12)	A 143, 145p			1,12			1,12	1,12	1,12	X
GAL-05c	STE RADEGONDE (12)	A 147			1,46			1,46	1,46	1,46	X
GAL-07	STE RADEGONDE (12)	A 95, 96	Habitations		2,43	0,23		2,66	2,43	2,66	X
GAL-08	STE RADEGONDE (12)	A 56, 58	Habitations		1,97	0,31		2,28	1,97	2,28	X
GAL-09	STE RADEGONDE (12)	AK 85, 86			1,1			1,1	1,1	1,1	X
GAL-10	STE RADEGONDE (12)	AO 1			0,47			0,47	0,47	0,47	X
GAL-11	STE RADEGONDE (12)	AO 178			1,76			1,76	1,76	1,76	X
GAL-13	STE RADEGONDE (12)	AO 53p, 62, 63			3,36			3,36	3,36	3,36	X
GAL-14	STE RADEGONDE (12)	AO 24			2,5			2,5	2,5	2,5	X
GAL-16	STE RADEGONDE (12)	AO 2			2,19			2,19	2,19	2,19	X
GAL-17a	STE RADEGONDE (12)	AO 5p, 6, 7			1,52			1,52	1,52	1,52	X
GAL-17b	STE RADEGONDE (12)	AO 14, 213			5,07			5,07	5,07	5,07	X
GAR-02	FLAVIN (12)	G 602	Pente + Non épannable	6,91		0,99		7,9	6,91	6,91	X
GAR-03	FLAVIN (12)	G 14p, 606		4,71				4,71	4,71	4,71	X
GAR-04	FLAVIN (12)	G 27			0,62			0,62	0,62	0,62	X
GAR-06a	FLAVIN (12)	G 679p			6,28			6,28	6,28	6,28	X
GAR-06b	FLAVIN (12)	G 122, 124p, 608p 679p			5,1			5,1	5,1	5,1	X
GAR-06c	FLAVIN (12)	G 608p			5			5	5	5	X
GAR-09a	FLAVIN (12)	G 154	Cours d'eau pente <7% + Non épannable	4,28		0,59	0,01	4,88	4,28	4,87	X
GAR-09b	FLAVIN (12)	G 765p	Cours d'eau pente <7% + Non épannable + Habitations	3,51		0,09	2,44	6,04	3,51	3,6	X
GAR-09c	FLAVIN (12)	G 765p	Non épannable + Habitations	2,43			2,11	4,54	2,43	2,43	X
GAR-10	LE MONASTERE (12)	AK 83, 84	Non épannable + Habitations	4,54		0,44	0,05	5,03	4,54	4,98	X
GCA-03	AGEN D AVEYRON (12)	C 119			0,58			0,58	0,58	0,58	
GCA-04	AGEN D AVEYRON (12)	C 406	Habitations		1,12	0,3		1,42	1,12	1,42	
GCA-05	AGEN D AVEYRON (12)	C 112			0,94			0,94	0,94	0,94	
GCA-06	AGEN D AVEYRON (12)	C 408			2,91			2,91	2,91	2,91	
GCA-07a	AGEN D AVEYRON (12)	C 426p	Pente		1,27		0,48	1,75	1,27	1,27	
GCA-07b	AGEN D AVEYRON (12)	C 65, 407, 426p	Pente				3	3	0	0	
GCA-08	AGEN D AVEYRON (12)	C 243			0,52			0,52	0,52	0,52	
GCA-09	AGEN D AVEYRON (12)	C 259	Accès difficile		0,01		0,9	0,91	0,01	0,01	
GCA-11	AGEN D AVEYRON (12)	C 434	Habitations		0,09	0,65		0,74	0,09	0,74	
GCA-14	AGEN D AVEYRON (12)	C 427	Cours d'eau pente <7%		2,55	0		2,55	2,55	2,55	
GCA-16	AGEN D AVEYRON (12)	C 22	Cours d'eau pente <7%		0,6	0,44	0,04	1,08	0,6	1,04	
GCA-17	AGEN D AVEYRON (12)	B 1363	Habitations + Cours d'eau pente <7%		0,77	0,21		0,98	0,77	0,98	
GCA-21	STE RADEGONDE (12)	A 112, 113p, 114			1,42			1,42	1,42	1,42	X
GCA-23	STE RADEGONDE (12)	BK 161, 210	Habitations	1,84		2		3,84	1,84	3,84	X
GCA-24	STE RADEGONDE (12)	BK 51		1,51				1,51	1,51	1,51	X
GCA-25	STE RADEGONDE (12)	BK 52		0,4				0,4	0,4	0,4	X
GCA-26	LA LOUBIERE (12)	C 463			1,41			1,41	1,41	1,41	X

GCA-27	LA LOUBIERE (12)	C 464			1,23			1,23	1,23	1,23	X
GCL-01a	BARAQUEVILLE (12)	AK 53	Zones humides	2,96			0,54	3,5	2,96	2,96	X
GCL-01b	BARAQUEVILLE (12)	AK 56		1,2				1,2	1,2	1,2	X
GCL-01c	BARAQUEVILLE (12)	AK 122		6				6	6	6	X
GCL-01d	BARAQUEVILLE (12)	AK 46, 54	Cours d'eau pente <7%	2,74		0,25	0,01	3	2,74	2,99	X
GCL-01e	BARAQUEVILLE (12)	AK 57p, 122		6,3				6,3	6,3	6,3	X
GCL-02a	BARAQUEVILLE (12)	AI 68	Habitations	3,43		0,14		3,57	3,43	3,57	X
GCL-02b	BARAQUEVILLE (12)	AI 67		3,68				3,68	3,68	3,68	X
GCL-02c	BARAQUEVILLE (12)	AI 66	Habitations	1,48		0,32		1,8	1,48	1,8	X
GCL-02d	BARAQUEVILLE (12)	AI 64	Zones humides + Non épanable		3,08		0,12	3,2	3,08	3,08	X
GCL-02e	BARAQUEVILLE (12)	AI 18			3,24			3,24	3,24	3,24	X
GCL-02f	BARAQUEVILLE (12)	AI 37			4,05			4,05	4,05	4,05	X
GCL-02g	BARAQUEVILLE (12)	AI 61p, 98p	Zones humides		6,95		0,05	7	6,95	6,95	X
GCL-02h	BARAQUEVILLE (12)	AI 61p, 98p	Zones humides		2,38		0,02	2,4	2,38	2,38	X
GCL-02i	BARAQUEVILLE (12)	AI 98p	Zones humides	1,23			0,17	1,4	1,23	1,23	X
GCL-03	BARAQUEVILLE (12)	AI 69	Habitations	5,78		0,04		5,82	5,78	5,82	X
GCL-04	BARAQUEVILLE (12)	AI 74		2,94				2,94	2,94	2,94	X
GCL-05	BARAQUEVILLE (12)	AI 75		3,86				3,86	3,86	3,86	X
GCL-06	BARAQUEVILLE (12)	AI 77 + AW 74	Habitations + Non épanable	7,39		0,14	0,06	7,59	7,39	7,53	X
GCL-10	BARAQUEVILLE (12)	AI 28p			4,5			4,5	4,5	4,5	X
GCL-11	BARAQUEVILLE (12)	AI 103, 106			1,9			1,9	1,9	1,9	X
GCR-105	BERTHOLENE (12)	ZH 12		3,81				3,81	3,81	3,81	
GCR-50a	MONTROZIER (12)	G 23p, 24, 25, 26p, 480p, 482p		12				12	12	12	X
GCR-50b	MONTROZIER (12)	G 328p		9,02				9,02	9,02	9,02	X
GCR-50c	MONTROZIER (12)	G 23p		4,72				4,72	4,72	4,72	X
GCR-50d	MONTROZIER (12)	G 23p, 480p		10				10	10	10	X
GCR-50e	MONTROZIER (12)	G 480p		3,1				3,1	3,1	3,1	X
GCR-50f	MONTROZIER (12)	G 480p		1,1				1,1	1,1	1,1	X
GCR-50g	MONTROZIER (12)	G 480p		0,51				0,51	0,51	0,51	X
GCR-50h	MONTROZIER (12)	G 39p		1,75				1,75	1,75	1,75	X
GCR-51	MONTROZIER (12)	G 40p, 44p + ZE 2p	Habitations	6,19		1,31		7,5	6,19	7,5	X
GCY-03	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	E 248p			2,6			2,6	2,6	2,6	
GCY-04	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	E 446	Habitations		0,44	0,06		0,5	0,44	0,5	
GCY-05	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	E 447, 499p	Habitations		1,58	0,32		1,9	1,58	1,9	
GCY-06	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	E 499p	Habitations		1,61	0,79		2,4	1,61	2,4	
GCY-08	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	E 461, 497	Habitations		2,4	0,7		3,1	2,4	3,1	
GCY-09	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	E 499p			3,1			3,1	3,1	3,1	
GCY-10	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	E 448p, 499p	Habitations		1,85	0		1,85	1,85	1,85	
GDM-01a	PONT DE SALARS (12)	AK 102		2,04				2,04	2,04	2,04	X
GDM-01b	PONT DE SALARS (12)	AK 98p, 100p, 133	Cours d'eau pente <7%	7,97		0,22	0	8,2	7,97	8,2	X
GDM-01c	PONT DE SALARS (12)	AK 99, 100p, 101p, 103p	Cours d'eau pente <7%	5,5		0,44	0	5,94	5,5	5,94	X
GDM-01d	PONT DE SALARS (12)	AK 98p, 101p, 102p, 103p		7,26				7,26	7,26	7,26	X
GDM-04	PONT DE SALARS (12)	E 56, 64, 65, 66, 69	Habitations		5,11	1,08		6,19	5,11	6,19	X
GDM-05	PONT DE SALARS (12)	E 892	Habitations		1,13	1,24		2,37	1,13	2,37	X
GDM-10	FLAVIN (12)	G 61, 64, 66, 855, 940, 942	Habitations		6,42	1,85		8,27	6,42	8,27	X
GDM-11	FLAVIN (12)	G 73, 87			1,51			1,51	1,51	1,51	X
GDM-17	FLAVIN (12)	AK 9, 10, 11	Non épanable	3,47			0,02	3,49	3,47	3,47	X
GDM-23	CALMONT (12)	C 88, 555, 613, 614	Habitations	2,42		0,54		2,96	2,42	2,96	X
GDM-24	CALMONT (12)	C 553	Habitations	0,33		0,01		0,34	0,33	0,34	X
GDM-25	CALMONT (12)	C 62, 63	Non épanable	4,96			0,02	4,98	4,96	4,96	X
GDM-27	CALMONT (12)	C 131		0,55				0,55	0,55	0,55	X
GDR-01a	FLAVIN (12)	C 252p	Habitations	0,66		1,56		2,22	0,66	2,22	X
GDR-01b	FLAVIN (12)	C 8p, 16p	Cours d'eau pente <7%	6,52		1,13	0,15	7,81	6,52	7,66	X
GDR-01c	FLAVIN (12)	C 8p, 16p	Cours d'eau pente <7%	5,68		0,09	0	5,77	5,68	5,77	X
GDR-01d	FLAVIN (12)	C 6p, 7p, 8p, 9	Habitations	8,13		0,55		8,68	8,13	8,68	X
GDR-01e	FLAVIN (12)	C 14p, 15p, 80		5,08				5,08	5,08	5,08	X

GDR-01f	FLAVIN (12)	C 15p		9,27				9,27	9,27	9,27	X
GDR-01g	FLAVIN (12)	C 13, 15p	Habitations	6,94		0,14		7,08	6,94	7,08	X
GDR-01h	FLAVIN (12)	C 6p, 7p, 8p	Habitations	8,24		2,57		10,81	8,24	10,81	X
GDR-03	FLAVIN (12)	E 9, 10, 1140, 1142	Habitations	4,5		0,6		5,1	4,5	5,1	X
GDR-04a	FLAVIN (12)	E 70, 102p, 103, 966p	Habitations + Cours d'eau pente <7%	4,33		0,71	0,02	5,07	4,33	5,05	X
GDR-04b	FLAVIN (12)	E 966p	Cours d'eau pente <7%	8,65		0		8,65	8,65	8,65	X
GDR-04c	FLAVIN (12)	E 966p		7,76				7,76	7,76	7,76	X
GDR-05	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZL 20	Habitations	2,46		1,62		4,08	2,46	4,08	X
GDR-06	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 14	Habitations	0,46		0,04		0,5	0,46	0,5	X
GDR-07	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZM 23	Habitations	0,52		1,77		2,29	0,52	2,29	X
GDR-08	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZR 18	Habitations	0,89		0,64		1,53	0,89	1,53	X
GDR-09	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZL 2		3,66				3,66	3,66	3,66	X
GFE-01a	FLAVIN (12)	ZA 4	Habitations + Cours d'eau pente <7%	0,27		1,05	0,03	1,35	0,27	1,32	X
GFE-01b	FLAVIN (12)	ZA 5	Cours d'eau pente <7%	0,59		0,6	0,06	1,25	0,59	1,19	X
GFE-01c	FLAVIN (12)	ZA 6	Cours d'eau pente <7%	4,69		0,68	0,03	5,4	4,69	5,37	X
GFE-02	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZK 15, 16p	Zones humides + Habitations	2,21		0,07	0,97	3,25	2,21	2,28	X
GFE-03	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZK 27p, 37	Cours d'eau pente <7%	1,91		0,24	0	2,15	1,91	2,15	X
GFE-05	LUC LA PRIMAUBE (12)	AS 28, 54 + AT 105	Habitations + Puits pente <7%	0,01		2,39	0,15	2,56	0,01	2,41	X
GFE-08	LUC LA PRIMAUBE (12)	YB 13p, 16	Habitations	3,54		0,81		4,35	3,54	4,35	X
GFE-09	LUC LA PRIMAUBE (12)	AV 25, 29, 30	Habitations	1,64		1,06		2,7	1,64	2,7	X
GFE-10	LUC LA PRIMAUBE (12)	YC 5	Cours d'eau pente <7%	1,05		0,2		1,25	1,05	1,25	X
GFE-14	LUC LA PRIMAUBE (12)	YA 8, 10	Habitations	0,16		1,38		1,54	0,16	1,54	X
GFE-16a	FLAVIN (12)	H 68, 1132p	Cours d'eau pente <7% + Non épanable + Pente		0,63	0	0,47	1,1	0,63	0,63	X
GFE-16b	FLAVIN (12)	H 639	Pente		0,2		0,1	0,3	0,2	0,2	X
GFE-16c	FLAVIN (12)	H 1131, 1133, 1132p, 1134	Pente		1,58		0,32	1,9	1,58	1,58	X
GFE-17	FLAVIN (12)	G 88, 89, 311, 314, 796, 907p, 908	Habitations + Cours d'eau pente <7%		11,27	0,89		12,16	11,27	12,16	X
GFE-18	LUC LA PRIMAUBE (12)	AM 14	Habitations	0,06		1,09		1,15	0,06	1,15	X
GFE-19	LUC LA PRIMAUBE (12)	YA 2		0,83				0,83	0,83	0,83	X
GFE-20	LUC LA PRIMAUBE (12)	YB 3	Habitations	0,92		0,92		1,84	0,92	1,84	X
GFE-21a	LUC LA PRIMAUBE (12)	YB 10p	Non épanable + Cours d'eau pente <7%	3,97		0,85	0,38	5,2	3,97	4,82	X
GFE-21b	LUC LA PRIMAUBE (12)	AS 52p + YB 10p	Habitations	2,29		0,11		2,4	2,29	2,4	X
GFE-21c	LUC LA PRIMAUBE (12)	YB 9 + AS 21, 35, 36 + AR 46	Habitations	2,25		1,05		3,3	2,25	3,3	X
GFE-21d	LUC LA PRIMAUBE (12)	AS 51, 52p	Habitations	1,35		0,95		2,3	1,35	2,3	X
GFE-22a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZC 17p, 23p	Habitations	4,49		0,01		4,5	4,49	4,5	X
GFE-22b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZC 23p	Pente	5,27			0,73	6	5,27	5,27	X
GFE-22c	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZC 18p		1,4				1,4	1,4	1,4	X
GFE-22d	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZC 18p		1,3				1,3	1,3	1,3	X
GFE-22e	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZC 17p	Habitations	0,54		0,71		1,25	0,54	1,25	X
GFE-22f	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZC 16, 17p	Habitations	0,58		1,22		1,8	0,58	1,8	X
GFE-24	DRUELLE (12)	AH 29			3,23			3,23	3,23	3,23	X
GFO-11a	GRAMOND (12)	A 261, 269	Habitations		13,79	0,97		14,76	13,79	14,76	X
GFO-11b	GRAMOND (12)	A 429			0,7			0,7	0,7	0,7	X
GFO-12	GRAMOND (12)	A 271, 272, 273, 25, 286, 287, 288, 289, 290, 291	Habitations + Non épanable + Pente		8,21	3,01	4,11	15,33	8,21	11,22	X
GMA-01	SALMIECH (12)	G 34, 35, 36	Habitations		2,51	0,4		2,91	2,51	2,91	X
GMA-02	SALMIECH (12)	G 6, 7, 29, 106p, 110	Habitations + Pente		4,42	0,5	0,44	5,35	4,42	4,91	X
GMA-04	COMPS LA GRAND VILLE (12)	E 35, 36, 39, 40, 41	Cours d'eau pente <7% + Habitations		2,3	0,29	0,07	2,66	2,3	2,59	
GMA-05	COMPS LA GRAND VILLE (12)	E 32, 33			0,95			0,95	0,95	0,95	
GMA-06	COMPS LA GRAND VILLE (12)	E 55			1,57			1,57	1,57	1,57	
GMA-07	SALMIECH (12)	A 260, 263, 264, 265, 266	Habitations		3,01	0,33		3,34	3,01	3,34	X
GMA-08	SALMIECH (12)	A 334			0,34			0,34	0,34	0,34	X
GMA-09	SALMIECH (12)	C 231, 233	Cours d'eau pente <7% + Pente + Accès difficile		0,05		1,9	1,95	0,05	0,05	X
GMA-10	SALMIECH (12)	C 211 + OF 35	Cours d'eau pente <7% + Accès		0,07		0,87	0,94	0,07	0,07	X

			difficile								
GMA-11	SALMIECH (12)	G 21, 88, 90p, 91, 93	Habitations		2,73	0,46		3,19	2,73	3,19	X
GMA-12	SALMIECH (12)	A 314	Habitations		0,15	0,67		0,82	0,15	0,82	X
GMA-13	SALMIECH (12)	F 19	Habitations		0,21	0,68		0,89	0,21	0,89	X
GMA-14	SALMIECH (12)	G 18, 19p	Habitations		1,42	1,28		2,7	1,42	2,7	X
GMA-15a	SALMIECH (12)	G 10p, 13, 14p		4,05				4,05	4,05	4,05	X
GMA-15b	COMPS LA GRAND VILLE (12)	E 11			2,15			2,15	2,15	2,15	
GMA-15c	SALMIECH (12)	G 10p, 14p, 15, 16, 20		6,7				6,7	6,7	6,7	X
GMA-16	COMPS LA GRAND VILLE (12)	E 181, 184, 185	Pente + Cours d'eau pente <7%	4,38		0,8	1,79	6,97	4,38	5,18	
GMA-17	TREMOUILLES (12)	B 928		0,34				0,34	0,34	0,34	X
GMA-18	TREMOUILLES (12)	A 446	Habitations		0,11	0,32		0,43	0,11	0,43	X
GMA-19	COMPS LA GRAND VILLE (12)	E 17, 18, 19	Pente	2,42			2,02	4,44	2,42	2,42	
GMA-20	SALMIECH (12)	G 74, 75, 104			1,52			1,52	1,52	1,52	X
GMA-21	SALMIECH (12)	G 86, 87	Habitations		1,6	0,67		2,27	1,6	2,27	X
GMA-22	SALMIECH (12)	A 273, 274			0,93			0,93	0,93	0,93	X
GMA-23a	SALMIECH (12)	F 205, 211, 212	Pente		6,46		0,87	7,33	6,46	6,46	X
GMA-23b	CASSAGNES BEGONHES (12)	A 149			0,47			0,47	0,47	0,47	
GMA-24	SALMIECH (12)	A 322, 323, 325, 329, 330, 331p, 332, 333, 335	Pente + Habitations	6,05		0,97	0,48	7,5	6,05	7,02	X
GMA-25	SALMIECH (12)	F 41			0,8			0,8	0,8	0,8	X
GNU-01	DRUELLE (12)	B 149, 1096, 1099	Habitations	1,56		0,94		2,5	1,56	2,5	X
GNU-02	DRUELLE (12)	D 335, 337, 641p, 713p	Habitations	6,52		1,38		7,9	6,52	7,9	X
GNU-03	DRUELLE (12)	C 7	Habitations	3,27		0,43		3,7	3,27	3,7	X
GNU-04	DRUELLE (12)	C 20	Habitations	1,57		0,06		1,63	1,57	1,63	X
GTE-01a	FLAVIN (12)	C 85		3,59				3,59	3,59	3,59	X
GTE-01b	FLAVIN (12)	C 90	Cours d'eau pente <7%	3,97		0,32		4,29	3,97	4,29	X
GTE-02a	FLAVIN (12)	E 231		5,23				5,23	5,23	5,23	X
GTE-02b	FLAVIN (12)	E 232		3,49				3,49	3,49	3,49	X
GTE-02c	FLAVIN (12)	E 238p			4,53			4,53	4,53	4,53	X
GTE-02d	FLAVIN (12)	E 238p	Habitations		3,35	1,2		4,55	3,35	4,55	X
GTE-04	FLAVIN (12)	D 41		5,17				5,17	5,17	5,17	X
GTE-06a	FLAVIN (12)	H 1069p, 1072p		3,42				3,42	3,42	3,42	X
GTE-06b	FLAVIN (12)	H 1069p, 1072p		4,12				4,12	4,12	4,12	X
GTE-06c	FLAVIN (12)	H 787p, 1072p		3,06				3,06	3,06	3,06	X
GTE-06d	FLAVIN (12)	H 787p, 1072p		6				6	6	6	X
GTE-07a	STE RADEGONDE (12)	AN 53, 56p			0,91			0,91	0,91	0,91	X
GTE-07b	STE RADEGONDE (12)	AN 45, 54			7,96			7,96	7,96	7,96	X
GTE-07c	STE RADEGONDE (12)	AN 55			2,69			2,69	2,69	2,69	X
GTE-07d	STE RADEGONDE (12)	AN 42			2,84			2,84	2,84	2,84	X
GVA-01a1	FLAVIN (12)	AL 96p	Habitations	4,98	0,62			5,6	4,98	5,6	X
GVA-01a2	STE RADEGONDE (12)	AX 22			1,5			1,5	1,5	1,5	X
GVA-01b	FLAVIN (12)	AL 96p	Cours d'eau pente <7%		7,92	0,7	0,08	8,7	7,92	8,62	X
GVA-01c	FLAVIN (12)	AL 96p	Habitations + Cours d'eau pente <7%		5,81	1,56	0,13	7,5	5,81	7,37	X
GVA-02a	FLAVIN (12)	AL 12p, 17p	Cours d'eau pente <7%		2,6	0,58	0,13	3,3	2,6	3,17	X
GVA-02b	FLAVIN (12)	AL 12p, 17p	Cours d'eau pente <7%		7,9	1,07	0,23	9,2	7,9	8,97	X
GVA-02c	FLAVIN (12)	AL 13, 15p	Cours d'eau pente <7%		5,8	1,6	0,1	7,5	5,8	7,4	X
GVA-02d	FLAVIN (12)	AL 11, 133p			6,7			6,7	6,7	6,7	X
GVA-02e	FLAVIN (12)	AL 133p			3,5			3,5	3,5	3,5	X
GVA-03a	FLAVIN (12)	AL 47, 48, 49p, 50p, 56, 135p, 136	Cours d'eau pente <7%		8,33	0,66	0,01	9	8,33	8,99	X
GVA-03b	FLAVIN (12)	AL 46, 93	Habitations + Cours d'eau pente <7%		3,56	0,74	0	4,3	3,56	4,3	X
GVA-04a	FLAVIN (12)	AL 99p, 101	Habitations		5,18	2,62		7,8	5,18	7,8	X
GVA-04b	FLAVIN (12)	AL 21, 33p, 34p	Habitations		4,88	1,02		5,9	4,88	5,9	X
GVA-05a	FLAVIN (12)	AL 120p, 125, 129, 130p, 141, 178			4			4	4	4	X
GVA-05b	FLAVIN (12)	AL 27, 30, 115p, 120p, 130p			6,5			6,5	6,5	6,5	X

GVA-05c	FLAVIN (12)	AL 27p, 28	Pente		0,03		1,67	1,7	0,03	0,03	X
GVA-06	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 47	Habitations + Cours d'eau pente <7%	4,11		0,49	0	4,6	4,11	4,6	X
GVA-07	FLAVIN (12)	G 380		4,63				4,63	4,63	4,63	X
GVA-08	FLAVIN (12)	H 168			6,64			6,64	6,64	6,64	X
GVA-09	FLAVIN (12)	AI 3, 34			5,1			5,1	5,1	5,1	X
GVI-02	FLAVIN (12)	AB 4, 7, 8p, 12	Habitations		11,36	1,02		12,38	11,36	12,38	X
GVI-03	FLAVIN (12)	AB 38			1,5			1,5	1,5	1,5	X
GVI-04	FLAVIN (12)	AB 37			2,31			2,31	2,31	2,31	X
GVI-07	FLAVIN (12)	AB 49, 50	Cours d'eau pente <7%		1,02	0,6	0,06	1,69	1,02	1,63	X
GVI-10a	FLAVIN (12)	B 12, 52p	Cours d'eau pente <7%		2,74	0,26		3	2,74	3	X
GVI-10b	FLAVIN (12)	B 52	Cours d'eau pente <7%		3,38	0,02		3,4	3,38	3,4	X
GVI-10c	FLAVIN (12)	B 52	Cours d'eau pente <7%		7,6	0,38	0,02	8	7,6	7,98	X
GVI-10d	FLAVIN (12)	B 52	Cours d'eau pente <7%		2,65	1,39	0,06	4,1	2,65	4,04	X
GVI-10e	FLAVIN (12)	B 52			2,2			2,2	2,2	2,2	X
GVI-11a1	FLAVIN (12)	B 59, 61p			3,7			3,7	3,7	3,7	X
GVI-11a2	STE RADEGONDE (12)	BC 13p			4,2			4,2	4,2	4,2	X
GVI-11b1	FLAVIN (12)	B 61p	Cours d'eau pente <7%		5,08	0,02		5,1	5,08	5,1	X
GVI-11b2	STE RADEGONDE (12)	BC 13p			1,2			1,2	1,2	1,2	X
GVI-11c	FLAVIN (12)	B 58p, 60			7,9			7,9	7,9	7,9	X
GVI-11d	FLAVIN (12)	B 17, 58p, 60	Cours d'eau pente <7%		2,8	0,49	0,06	3,35	2,8	3,29	X
GVI-12a	STE RADEGONDE (12)	BC 13p, 14p	Puits pente <7%		4,01		0,39	4,4	4,01	4,01	X
GVI-12b	STE RADEGONDE (12)	BC 14p			8,8			8,8	8,8	8,8	X
GVI-12c1	FLAVIN (12)	B 61p			3,7			3,7	3,7	3,7	X
GVI-12c2	STE RADEGONDE (12)	BC 13p, 14p			3,3			3,3	3,3	3,3	X
GVI-12d	STE RADEGONDE (12)	BC 14p	Puits pente <7%		1,38		0,02	1,4	1,38	1,38	X
GVI-12e	STE RADEGONDE (12)	BC 15	Accès difficile		0,04		0,96	1	0,04	0,04	X
GVI-13	FLAVIN (12)	AC 113	Accès difficile + Cours d'eau pente <7%				4,59	4,59	0	0	X
GVI-14	BOUSSAC (12)	A 380		3,07				3,07	3,07	3,07	X
GVI-15	MOYRAZES (12)	AS 346, 347, 349, 350		6,61				6,61	6,61	6,61	X
GVI-16a	MOYRAZES (12)	AS 1	Cours d'eau pente <7%	2,35		0,05		2,4	2,35	2,4	X
GVI-16b	MOYRAZES (12)	AS 4, 5	Cours d'eau pente <7%	2,87		0,32	0	3,2	2,87	3,2	X
GVI-17	MOYRAZES (12)	AS 16, 21p, 22, 23, 362, 365	Non épanable + Cours d'eau pente <7% + Pente + Habitations	1,73		1,89	0,9	4,52	1,73	3,62	X
GVI-18	MOYRAZES (12)	AS 27p, 28	Non épanable	2,15			0	2,15	2,15	2,15	X
GVI-19	MOYRAZES (12)	AS 33, 34	Pente + Habitations	3,9		0,18	0,69	4,76	3,9	4,07	X
GVI-20	MOYRAZES (12)	AV 310p		2,12				2,12	2,12	2,12	X
GVI-22a	MOYRAZES (12)	AS 45p	Habitations + Pente	0,98		0,42	0,01	1,4	0,98	1,39	X
GVI-22b	MOYRAZES (12)	AS 43, 44	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Pente	1,02		0,93	0,01	1,95	1,02	1,94	X
GVI-22c	MOYRAZES (12)	AS 42	Habitations + Cours d'eau pente <7%	1,64		0,11		1,75	1,64	1,75	X
GVI-22d	MOYRAZES (12)	AS 45p	Pente				1,3	1,3	0	0	X
GVI-24	MOYRAZES (12)	AS 341		0,69				0,69	0,69	0,69	X
HOT-01a	FLAVIN (12)	E 166p		1,75				1,75	1,75	1,75	X
HOT-01b	FLAVIN (12)	E 166p		1,15				1,15	1,15	1,15	X
HOT-01c	FLAVIN (12)	E 165	Pente	5,24			0,01	5,25	5,24	5,24	X
HOT-01d	FLAVIN (12)	E 151p, 155, 156	Pente	0			1,51	1,51	0	0	X
HOT-02a	FLAVIN (12)	E 96	Habitations	0,34		1,46		1,8	0,34	1,8	X
HOT-02b	FLAVIN (12)	E 141	Habitations	3,1		0		3,1	3,1	3,1	X
HOT-03	FLAVIN (12)	E 1173, 1174p	Habitations	0,01		1,09		1,1	0,01	1,1	X
HOT-04	FLAVIN (12)	E 22	Habitations	0,54		0,97		1,51	0,54	1,51	X
HOT-05	FLAVIN (12)	E 1290	Habitations	0,51		1,41		1,92	0,51	1,92	X
HOT-07	FLAVIN (12)	E 75, 76, 1354	Habitations	0,52		1,46		1,98	0,52	1,98	X
HOT-08	STE RADEGONDE (12)	BD 72, 73			2,3			2,3	2,3	2,3	X
HOT-09	STE RADEGONDE (12)	BD 75, 77			3,2			3,2	3,2	3,2	X
HOT-10	FLAVIN (12)	H 129			1,18			1,18	1,18	1,18	X
HOT-11	STE RADEGONDE (12)	BD 80			1,63			1,63	1,63	1,63	X
HOT-12	STE RADEGONDE (12)	BD 82, 83			0,73			0,73	0,73	0,73	X
HOT-16a	FLAVIN (12)	H 1112			9			9	9	9	X

HOT-16b	FLAVIN (12)	H 134, 135, 137, 138	Non épanable		5,23		0,12	5,35	5,23	5,23	X
HOT-17	FLAVIN (12)	H 128			1			1	1	1	X
HOT-18	FLAVIN (12)	H 122p, 123p			3,4			3,4	3,4	3,4	X
HOT-19	FLAVIN (12)	H 162, 163			3,3			3,3	3,3	3,3	X
LAG-01a	FLAVIN (12)	A 57	Habitations		1,35	1		2,35	1,35	2,35	X
LAG-01b	FLAVIN (12)	A 55, 56			3,7			3,7	3,7	3,7	X
LAG-04	STE RADEGONDE (12)	AR 112	Habitations		0,75	0,65		1,4	0,75	1,4	X
LAG-05a1	STE RADEGONDE (12)	AV 3, 4, 5			5,1			5,1	5,1	5,1	X
LAG-05a2	FLAVIN (12)	A 91, 439, 442	Habitations		0,9	0,1		1	0,9	1	X
LAG-05b	STE RADEGONDE (12)	AV 2, 45	Habitations		0,99	0,01		1	0,99	1	X
LAG-07	STE RADEGONDE (12)	AT 59	Habitations		1,9	0,1		2	1,9	2	X
LAG-08	STE RADEGONDE (12)	AT 60, 61, 62	Habitations		3,18	0,02		3,2	3,18	3,2	X
LAG-09	STE RADEGONDE (12)	AT 31	Habitations		1,09	0,16		1,25	1,09	1,25	X
LAG-10a	STE RADEGONDE (12)	AT 20, 21			3,3			3,3	3,3	3,3	X
LAG-10b	STE RADEGONDE (12)	AT 13, 14, 17, 18, 19,			5,15			5,15	5,15	5,15	X
LAG-11	STE RADEGONDE (12)	AL 370			0,55			0,55	0,55	0,55	X
LAG-14a	STE RADEGONDE (12)	AH 125, 127, 129	Habitations		4,09	0,31		4,4	4,09	4,4	X
LAG-14b	STE RADEGONDE (12)	AH 103, 104	Habitations		0,65	0,45		1,1	0,65	1,1	X
LAG-15	STE RADEGONDE (12)	AI 52, 53, 64			4,43			4,43	4,43	4,43	X
LAG-16	STE RADEGONDE (12)	AI 68, 70, 73			4,04			4,04	4,04	4,04	X
LAG-19	STE RADEGONDE (12)	AH 12			0,7			0,7	0,7	0,7	X
LAG-22	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	A 225	Habitations	0,78		0,29		1,07	0,78	1,07	
LAG-23	STE JULIETTE SUR VIAUR (12)	A 219		2,39				2,39	2,39	2,39	
LAG-24	FLAVIN (12)	A 571	Habitations		0,38	0,41		0,79	0,38	0,79	X
LAG-25	FLAVIN (12)	A 3			2,08			2,08	2,08	2,08	X
LAG-26a	STE RADEGONDE (12)	AH 123p			1,4			1,4	1,4	1,4	X
LAG-26b	STE RADEGONDE (12)	AH 52	Pente				3,5	3,5	0	0	X
LAG-26c	STE RADEGONDE (12)	AH 73, 76	Habitations		0,96	0,54		1,5	0,96	1,5	X
LAR-01	ONET LE CHATEAU (12)	AZ 222			5,4			5,4	5,4	5,4	X
LAR-02	ONET LE CHATEAU (12)	AZ 87, 88, 89, 90, 126p, 128p	Habitations		2,17	0,23		2,4	2,17	2,4	X
LAR-03	ONET LE CHATEAU (12)	AZ 154	Habitations		2,02	1,58		3,6	2,02	3,6	X
LAR-04	DRUELLE (12)	F 189p	Habitations	3,5		1,4		4,9	3,5	4,9	X
LAR-05	DRUELLE (12)	F 189p	Habitations	3,54		1,66		5,2	3,54	5,2	X
LAR-06	OLEMPS (12)	AB 15p	Habitations	3,72		0,58		4,3	3,72	4,3	X
LAR-07	OLEMPS (12)	AB 14, 15p	Habitations	4,34		1,76		6,1	4,34	6,1	X
LAR-08	OLEMPS (12)	AB 30p		1,4				1,4	1,4	1,4	X
LAR-09	OLEMPS (12)	AB 31		3,1				3,1	3,1	3,1	X
LAR-16	OLEMPS (12)	AX 54		5,3				5,3	5,3	5,3	X
LAR-17	OLEMPS (12)	AX 100, 102, 122	Cours d'eau pente <7%	3,38		0,02		3,4	3,38	3,4	X
LAR-18	OLEMPS (12)	AX 122	Cours d'eau pente <7%	1,75		1,15		2,9	1,75	2,9	X
LOU-02	PONT DE SALARS (12)	D 246, 247			3,2			3,2	3,2	3,2	X
LOU-03	PONT DE SALARS (12)	D 249, 251p			2,5			2,5	2,5	2,5	X
MOL-01a	CAMJAC (12)	ZA 34			3,2			3,2	3,2	3,2	X
MOL-01b	CAMJAC (12)	ZA 14p, 35	Habitations + Cours d'eau pente <7%	8,51		0,38	0,01	8,9	8,51	8,89	X
MOL-01c	CAMJAC (12)	ZA 10p	Habitations	5,22		0,48		5,7	5,22	5,7	X
MOL-01d	CAMJAC (12)	ZA 10p		5,5				5,5	5,5	5,5	X
MOL-01e	CAMJAC (12)	ZA 9p		9,8				9,8	9,8	9,8	X
MOL-01f	CAMJAC (12)	ZA 9p		4				4	4	4	X
MOL-02a	CAMJAC (12)	ZB 32p, 33		4,8				4,8	4,8	4,8	X
MOL-02b	CAMJAC (12)	ZB 31p, 32p, 62p	Cours d'eau pente <7% + Habitations	5,04		1,76	0,01	6,8	5,04	6,79	X
MOL-02c	CAMJAC (12)	ZB 21p	Habitations	3,08		1,02		4,1	3,08	4,1	X
MOL-02d	CAMJAC (12)	ZB 20p	Habitations	0,35		0,65		1	0,35	1	X
MOL-03	CAMJAC (12)	ZA 26, 27	Habitations	7,26		1,42		8,68	7,26	8,68	X
MOL-04	NAUCELLE (12)	ZA 31	Habitations	9,32		0,59		9,91	9,32	9,91	X
MOL-06	CAMJAC (12)	AB 58	Habitations	1,47		0,05		1,52	1,47	1,52	X
MOL-09	QUINS (12)	C 231	Habitations	0,71		0,43		1,14	0,71	1,14	X

MOL-10	QUINS (12)	C 139, 230	Habitations	7,32		0,46		7,78	7,32	7,78	X		
MOL-11	QUINS (12)	B 768		2,65				2,65	2,65	2,65	X		
MOL-12	NAUCELLE (12)	ZL 26, 58	Habitations	0,34		1,01		1,35	0,34	1,35	X		
MOL-13	NAUCELLE (12)	ZI 71p	Cours d'eau pente <7%	8,01		0,49		8,5	8,01	8,5	X		
MOL-14	NAUCELLE (12)	ZC 52p		4,96				4,96	4,96	4,96	X		
MOU-03	CASTANET (12)	D 319	Accès difficile				3,4	3,4	0	0	X		
MOU-04a	NAUCELLE (12)	ZK 5, 8, 54	Habitations	8,64		2,96		11,6	8,64	11,6	X		
MOU-04b	NAUCELLE (12)	ZK 53p	Habitations	2,48		1,02		3,5	2,48	3,5	X		
MOU-06	NAUCELLE (12)	ZK 47	Habitations	6,72		0,98		7,7	6,72	7,7	X		
MOU-08	NAUCELLE (12)	ZK 45		7				7	7	7	X		
MOU-10	CASTANET (12)	D 333	Accès difficile				1,76	1,76	0	0	X		
MOU-11	NAUCELLE (12)	ZK 52p	Cours d'eau pente <7%	2,4		0,04		2,44	2,4	2,44	X		
PAS-01	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 585	Cours d'eau pente <7%			0,47	0,01	0,48	0,47	0,48			
PAS-02	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 603				0,93		0,93	0,93	0,93			
PAS-03	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 489, 490	Cours d'eau pente >7%			0,47	1,63	2,1	0,47	0,47			
PAS-04	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 117, 120				1,08		1,08	1,08	1,08			
PAS-05	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 312	Habitations			0,37	0,16	0,53	0,37	0,53			
PAS-06	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 362, 444				0,57		0,57	0,57	0,57			
PAS-07	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 391	Habitations			0,03	0,28	0,31	0,03	0,31			
PAS-08	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 449				0,09		0,09	0,09	0,09			
PAS-09	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 299				0,56		0,56	0,56	0,56			
PAS-10	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 153				0,45		0,45	0,45	0,45			
PAS-11	COMPS LA GRAND VILLE (12)	C 210	Habitations			0,17	0,6	0,77	0,17	0,77			
PJL-05	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 30	Habitations + Accès difficile			0,27	0,36	0,02	0,65	0,27	0,63	X	
PJL-07	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 53, 54, 55, 56	Non épanable + Habitations			0,01	0,86	0,87	0,01	0,01	X		
PJL-09	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 99	Habitations			0,45	0,26	0,71	0,45	0,71	X		
PJL-10	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 111, 112p, 113p, 114, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 479	Habitations + Non épanable			3,26	0,73	0	3,99	3,26	3,99	X	
PJL-11a	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 130, 131, 133p, 135p, 262p, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 528p	Non épanable + Habitations			2,04	0,16	0	2,2	2,04	2,2	X	
PJL-11b	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 133p, 135p, 262p, 264p, 528p				0,7		0,7	0,7	0,7	X		
PJL-11c	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 134p, 136p, 250p, 255, 256p, 257, 258, 259, 262p, 263p, 454p, 528p	Non épanable + Habitations			1,22	1,48	0,7	3,4	1,22	2,7	X	
PJL-11d	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 134p, 136p, 263p, 528p	Habitations			0,56	0,44	1	0,56	1	X		
PJL-12a	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 212, 213, 214p, 226p, 227p, 229p, 230, 231, 232, 235p	Cours d'eau pente <7%			2,58	0,59	0,02	3,2	2,58	3,18	X	
PJL-12b	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 195p, 200, 202, 203, 204p, 208p, 209, 210, 452	Cours d'eau pente <7%			4,14	0,06		4,2	4,14	4,2	X	
PJL-12c	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 191, 192, 193, 194, 195p, 196p, 204p, 205p, 207p, 208p, 456				3,7			3,7	3,7	3,7	X	
PJL-12d	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 186p, 187p, 188, 189, 190p				2,8			2,8	2,8	2,8	X	
PJL-23	ST CHRISTOPHE VALLON (12)	A 146p, 147p	Habitations			0,42	0,28		0,7	0,42	0,7	X	
POL-01	DRUELLE (12)	E 457	Cours d'eau pente <7%			4,27	0,7	0,03	5	4,27	4,97	X	
POL-02a	DRUELLE (12)	E 821	Cours d'eau pente <7%			3,03	0,84	0,13	4	3,03	3,87	X	
POL-02b	DRUELLE (12)	E 469	Cours d'eau pente <7%			3,43	1,37	0,2	5	3,43	4,8	X	
POL-02c	DRUELLE (12)	E 470	Cours d'eau pente <7%			4,94	1,97	0,24	7,15	4,94	6,91	X	
POL-02d	DRUELLE (12)	E 471	Cours d'eau pente <7%			3,88	0,86	0,06	4,8	3,88	4,74	X	
POL-02e	DRUELLE (12)	E 484	Cours d'eau pente <7%				7,34	0,65	0,01	8	7,34	7,99	X
POL-04a	DRUELLE (12)	AH 35				6,2			6,2	6,2	6,2	X	
POL-04b	ONET LE CHATEAU (12)	E 817				4			4	4	4	X	
POL-05	DRUELLE (12)	AH 40	Habitations			1,17		0,35	1,52	1,17	1,17	X	
POL-06	DRUELLE (12)	F 39	Habitations			0,87	0,56		1,43	0,87	1,43	X	
PRO-04a1	FLAVIN (12)	H 316, 317, 318, 335, 336	Habitations + Cours d'eau pente <7%			6,28	0,6	0,02	6,9	6,28	6,88	X	

PRO-04a2	STE RADEGONDE (12)	AZ 30, 31, 72, 73, 74, 75	Cours d'eau pente <7%		2,15	0,05		2,2	2,15	2,2	X
PRO-04b1	FLAVIN (12)	H 304, 305, 315	Cours d'eau pente <7%		0,55	1,83	0,42	2,8	0,55	2,38	X
PRO-04b2	STE RADEGONDE (12)	AZ 26, 29	Cours d'eau pente <7%		0,15	0,35		0,5	0,15	0,5	X
PRO-06a	FLAVIN (12)	H 840, 841, 842, 1175	Cours d'eau pente <7%		4,06	1,55	0,08	5,7	4,06	5,62	X
PRO-06b	FLAVIN (12)	H 845	Habitations + Cours d'eau pente <7%		7,55	0,05		7,6	7,55	7,6	X
PRO-06c	FLAVIN (12)	H 617	Habitations + Cours d'eau pente <7%		1,4	0,6		2	1,4	2	X
PRO-06d	FLAVIN (12)	H 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254	Habitations + Cours d'eau pente <7%		1,36	1,54		2,9	1,36	2,9	X
PRO-07a	FLAVIN (12)	H 332	Habitations		0,67	0,63		1,3	0,67	1,3	X
PRO-07b	FLAVIN (12)	H 1223, 1224	Habitations			1,25		1,25	0	1,25	X
PRO-07c	FLAVIN (12)	H 342	Habitations		0,02	0,48		0,5	0,02	0,5	X
PRO-08	FLAVIN (12)	H 344	Habitations		0,03	0,41		0,44	0,03	0,44	X
PRO-11	FLAVIN (12)	G 635			0,52			0,52	0,52	0,52	X
REY-01a	CAMJAC (12)	AN 207			2			2	2	2	X
REY-01b	CAMJAC (12)	AN 64, 65			3,8			3,8	3,8	3,8	X
REY-01c	CAMJAC (12)	AN 55, 56, 57			1,8			1,8	1,8	1,8	X
REY-01d	CAMJAC (12)	AN 53, 54, 58			5,2			5,2	5,2	5,2	X
REY-02	CAMJAC (12)	AN 93, 94	Habitations		1,01	0		1,01	1,01	1,01	X
REY-03	CAMJAC (12)	AN 80p, 81, 82, 83, 84, 85p, 86, 87	Habitations		3,77	1,4		5,17	3,77	5,17	X
REY-04a	CAMJAC (12)	AM 57p, 121, 123, 178, 179p, 188p	Habitations		3	0,5		3,5	3	3,5	X
REY-04b	CAMJAC (12)	AM 130, 131, 132, 179p			1,8			1,8	1,8	1,8	X
REY-05a	CAMJAC (12)	AM 66, 67, 160p	Habitations		1,9	2,3		4,2	1,9	4,2	X
REY-05b	CAMJAC (12)	AM 112, 113, 114p, 120	Habitations		2	0,1		2,1	2	2,1	X
REY-08	CAMJAC (12)	AM 3, 4, 125, 126, 127p	Habitations		3,7	0		3,7	3,7	3,7	X
REY-10a	CAMJAC (12)	AM 82p, 86, 87, 88, 89, 90p, 91p	Habitations		3,28	1,32		4,6	3,28	4,6	X
REY-10b	CAMJAC (12)	AM 82p, 84p, 90p, 91p, 92, 176, 177p	Cours d'eau pente <7% + Habitations		2,89	1,01		3,9	2,89	3,9	X
REY-10c	CAMJAC (12)	AM 177p	Habitations		2,5	0		2,5	2,5	2,5	X
REY-14	CAMJAC (12)	AL 150, 151, 152, 153, 154	Habitations		2,89	0,79		3,68	2,89	3,68	X
REY-18	NAUCELLE (12)	ZD 41, 45p, 46, 48 + 0B 1916, 1918, 1920	Habitations + Cours d'eau pente <7%	5,32		2,2		7,52	5,32	7,52	X
REY-19a	NAUCELLE (12)	ZD 54, 55p, 56p	Habitations + Cours d'eau pente <7%	4,77		1,73		6,5	4,77	6,5	X
REY-19b	NAUCELLE (12)	B 1029	Habitations	0,42		0,78		1,2	0,42	1,2	X
REY-19c	NAUCELLE (12)	ZD 56p + B 1025, 1028	Habitations	1,2		1,5		2,7	1,2	2,7	X
REY-19d	NAUCELLE (12)	ZD 56	Habitations	1,5		0,5		2	1,5	2	X
REY-20	NAUCELLE (12)	ZO 6, 8p, 10p		5,73				5,73	5,73	5,73	X
REY-24	NAUCELLE (12)	ZN 31p		1				1	1	1	X
REY-25	NAUCELLE (12)	ZN 1	Habitations	5,05		0,19		5,24	5,05	5,24	X
REY-26	CAMJAC (12)	AI 14, 15			5,7			5,7	5,7	5,7	X
RIC-13	DRUELLE (12)	E 561	Habitations		0,87	0,53		1,4	0,87	1,4	X
RIC-19a	OLEMPS (12)	AV 50			1,02			1,02	1,02	1,02	X
RIC-19b	OLEMPS (12)	AV 52, 53, 54, 55	Cours d'eau pente <7%		0,93	1,15	0,01	2,1	0,93	2,09	X
ROU-01	FLAVIN (12)	E 202	Habitations		2,55	1		3,55	2,55	3,55	X
ROU-02a	FLAVIN (12)	E 215			1,99			1,99	1,99	1,99	X
ROU-02b	FLAVIN (12)	E 216	Habitations		0,49	0,36		0,85	0,49	0,85	X
ROU-02c	FLAVIN (12)	E 213, 214	Habitations		1,26	0,3		1,56	1,26	1,56	X
ROU-02d	FLAVIN (12)	E 213, 214, 216	Habitations		1,7	0		1,7	1,7	1,7	X
ROU-03	FLAVIN (12)	D 197			1,44			1,44	1,44	1,44	X
ROU-04	FLAVIN (12)	E 252			1,66			1,66	1,66	1,66	X
SER-01	FLAVIN (12)	G 502p			6			6	6	6	X
SER-02	LE MONASTERE (12)	AK 22p, 26	Habitations		2,38	0,12		2,5	2,38	2,5	X
SER-03	LE MONASTERE (12)	AK 37p	Habitations		0,26	2,24		2,5	0,26	2,5	X
XXX-02e	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZH 1p	Habitations + Pente	1,62		0,1	0,12	1,84	1,62	1,72	X

XXX-02j	BARAQUEVILLE (12)	AI 97p		4,2				4,2	4,2	4,2	X
XXX-05a	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZR 14p		3,92				3,92	3,92	3,92	X
XXX-05b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZR 14p		3,23				3,23	3,23	3,23	X
XXX-05c	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZR 15p, 17p		3,96				3,96	3,96	3,96	X
XXX-05d	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZR 15p, 17p		3,19				3,19	3,19	3,19	X
XXX-06	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 3	Habitations	2,16		1,74		3,9	2,16	3,9	X
XXX-10	FLAVIN (12)	G 818, 820			1,43			1,43	1,43	1,43	X
XXX-11	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZP 9		2,83				2,83	2,83	2,83	X
XXX-13b	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 15		2,03				2,03	2,03	2,03	X
XXX-14	LUC LA PRIMAUBE (12)	ZT 16		2,07				2,07	2,07	2,07	X
XXX-15	CABANES (12)	B 1204, 1222	Non épanable	0,9			0,09	0,99	0,9	0,9	X
XXX-16	CABANES (12)	B 1226p		0,6				0,6	0,6	0,6	X
TOTAL				1015,08	1079,08	270,54	94,74	2458,96	2 094,16	2364,22	

DDT12

12-2020-03-12-014

Prorogation de l'arrêté Préfectoral du 23/04/2015 portant
déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel
2015-2020 de gestion des cours d'eau du bassin versant de
l'Argence



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral du _____

**OBJET : PROROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL du 23 avril 2015
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME
PLURIANNUEL 2015-2020 DE GESTION DES COURS D'EAU DU BASSIN
VERSANT DE L'ARGENCE**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2015-2020 de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Argence et notamment son article 11 portant sur la durée de validité et les possibilités de prorogation ;

VU la demande de prorogation, pour trois années supplémentaires, présentée par le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac en date du 20 février 2020,

VU le bilan du plan pluriannuel de gestion annexé à la demande de prorogation,

CONSIDERANT que certaines actions ou interventions n'ont pas pu être réalisées sur la période de 2015 à 2020 en raison d'imprévus, notamment liés aux conditions de subventions des opérations menées intervenues en 2017 lors de la nouvelle organisation territoriale,

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de réaliser l'intégralité des actions et interventions définies par le plan pluriannuel de gestion pour les années 2015 à 2020,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 – Objet

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 sus-visé est prorogée de trois ans.

Article 2 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'autorisation d'origine sont et demeurent maintenues.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R,514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Il sera en outre affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la communauté de communes d'Aubrac, Cardalez et Viadène ainsi que dans les mairies citées à l'article 5, lesquelles devront retourner au Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron une attestation de l'accomplissement de cette formalité.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr).

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes d'Aubrac, Cardalez et Viadène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Laguiole, Cassuéjols, Cantoin, et Argences en Aubrac ;
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques l'Aveyron

Fait à Rodez, le

DDT12

12-2020-04-10-003

RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE COMBEFOUILLOUSE SUR LE
RUISSEAU DE LA CAUSSANE

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le moulin de Combefouillouse, sur le ruisseau de la Caussane, dans la commune d'Espalion, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement est situé en rive gauche du ruisseau.

Il est constitué, d'amont en aval :

- d'un barrage vertical en pierres sèches réhaussé d'un voile béton, positionné en travers du ruisseau de la Caussane au droit des parcelles cadastrales n°112, section B, en rive gauche, et n°550, section A en rive droite ;
- de la prise d'eau située à l'extrémité du barrage, composée d'une grille inclinée et d'une vanne martelière ;
- de l'ancien bief d'amenée d'eau au moulin aujourd'hui remplacé par une canalisation Ø 300 mm de transfert enterrée de 175 m de longueur ;
- du bâtiment du moulin bâti sur la parcelle n°101, section B;

Les eaux sont restituées au cours d'eau en sortie de l'arche du moulin laquelle est protégée des montées d'eau par un mur bâti en bordure du lit, créant ainsi un canal de fuite de 10 mètres de longueur.

Cet aménagement court-circuite et impacte le ruisseau sur un tronçon de 220 mètres, mesuré entre le point de dérivation à la chaussée et le point de restitution de l'eau dérivée au ruisseau.

Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

Le barrage actuel avec sa partie réhaussée présente une crête inclinée de 8 m de longueur arasée de la cote mini 363,27 m NGF à la cote maxi 363,64 m NGF. Il possède en son milieu un orifice Ø 600 mm servant de déversoir dont le fil d'eau est calé au niveau de la crête historique de la chaussée, à la cote **362,15 m NGF**. Cet orifice est contrôlé par une vanne qui permet la mise en eau du plan d'eau amont et l'alimentation de la canalisation Ø 300 dont le fil d'eau est situé à la cote **362,48 m NGF**. Cette cote est retenue dans le présent règlement comme cote d'exploitation du barrage du moulin de Combefouillouse .

Les eaux dérivées vers le moulin sont restituées au cours d'eau à l'extrémité du canal de fuite à la cote **354,54 mNGF**.

La chute d'eau historique maximum, comptée entre la crête de la chaussée historique et le point de restitution aval est fixée à **7,61 m** (362,15 – 354,54).

b) Débit dérivable :

Le seuil de la vanne martelière de régulation de la prise d'eau est calé à la cote 361,60 m NGF. Avec une hauteur historique mouillée de 0,55 m (362,15 – 361,60) pour une largeur de 0,85 m, cette vanne permettait, à raison d'une vitesse communément admise de 1 m/s maximum, un débit maximum dérivable sur le moulin de 0,467 m³/s.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute fondé en titre, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **35 kW** (0,467 x 7,61 x 9,81= 34,86).

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du moulin est un seuil maçonné et bétonné de 3,00 mètre de hauteur qui se développe en biais au travers du ruisseau sur une longueur totale de 8,00 mètres en crête environ. Il forme, à la cote normale d'exploitation 362,48 m NGF, une retenue de faible volume (moins de 100 m³).

Ces caractéristiques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur le seuil.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », fixé au minimum au 1/10^{ème} du module du débit du cours d'eau ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur, doit être maintenu en tout temps. Le module de la Caussane au lieu d'implantation du seuil est évalué à 0,100 m³/s.

Au vu de la longueur du tronçon court-circuité et du mode d'exploitation du moulin avec dérivation quasi permanente pour production d'énergie électrique, la valeur du débit réservé est fixée à **20 l/s**. Le permissionnaire peut demander une ré-évaluation de cette valeur en justifiant, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, sa demande avec le dépôt d'une étude spécifique telle que décrite à l'annexe 1 de la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18.

Ce débit réservé sera garanti, dans un premier temps, par la mise en place d'un dispositif empêchant la fermeture totale de la vanne du déversoir et garantissant l'écoulement des 20 l/s ; dans un second temps dont l'échéance est fixée à l'article 10 ci-après, par la réalisation, dans la crête de la chaussée, d'une échancrure calibrée pour la valeur du débit réservé retenu et dont le niveau supérieur sera calé à la cote **362,48 m NGF**, ainsi que par le maintien du niveau amont de l'eau à cette même cote.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation doivent être affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice est valorisée avec installation de matériel potentiellement dommageable pour les espèces, le propriétaire doit apprécier l'incidence de l'ouvrage sur les espèces et proposer pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant, si nécessaire, les mesures correctives adaptées.

b) Production d'énergie électrique

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale hydroélectrique, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données

seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

c) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau.

d) Mesures correctrices :

Néant.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Le cours d'eau ne permettant pas la pratique des sports nautiques ainsi que la baignade aucune signalisation particulière n'est sollicitée à ce sujet.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Un dossier technique concernant le projet des ouvrages assurant le débit réservé ainsi que le respect des mesures de sauvegarde énoncés aux articles 7 et 8, devra être déposé au près du service en charge de la police de l'eau dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

La réalisation de ces ouvrages ou mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits par le service suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux, exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées, et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages - Chasses de dégravage

Des chasses de dégravage peuvent être réalisées par le permissionnaire afin d'assurer le transit sédimentaire du ruisseau par ouverture de la vanne du déversoir Ø 600 lors de conditions d'écoulement favorable du cours d'eau. Toutefois, l'information de cette manœuvre doit être préalablement adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 14 : Vidanges

Sans objet.

Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil

d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 17 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune d'Espalion de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune d'Espalion pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de ces mêmes mairies par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune d'Espalion, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le

Préfecture Aveyron

12-2020-04-10-001

arrêté ^préfectoral complémentaire - carrière du Crassous -
Saint-Affrique - SAS COSTES TP

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PREFECTURE

Arrêté complémentaire n° du 10 avril 2020

**relatif à l'admission, au transit et au traitement de déblais calcaires externes sur la carrière dite de « Crassous », située sur la commune de SAINT AFFRIQUE
SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 autorisant la Société COSTE FRERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT AFFRIQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-113-1 du 23 avril 2009 de modification du phasage de la carrière de « Crassous » - Commune de SAINT AFFRIQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-03-08-003 du 8 mars 2019 d'autorisation d'implanter et d'exploiter une centrale à béton sur la Carrière de « Crassous » - Commune de SAINT AFFRIQUE ;
- VU la demande de modification relative à l'acceptation, au transit et au recyclage de matériaux calcaires extérieurs, adressée à Mme la Préfète le 11 décembre 2019 par la Société SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS pour la carrière sus-visée, et complétée le 3 février 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 février 2020 ;
- VU le courrier adressé le 12 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'admission de déblais inertes externes de calcaire, au stockage de transit pour une durée maximale de 6 ans de ces déblais et en la valorisation de ces déblais par les installations mobiles de traitement autorisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage autorisée actuellement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 avec une capacité déclarée de 9 000m² ;

CONSIDÉRANT que la surface totale de stockage incluant les matériaux d'extraction de la carrière et l'apport nouveau de déblais inertes externes reste inférieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2517 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatives à l'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;

CONSIDÉRANT que le stockage des déblais inertes externes sous forme de verse au niveau du carreau bas de la carrière n'engendrera pas de nouvelle co-visibilité paysagère et prendra place sur des zones récemment exploitées en carrière, non remises en état ;

CONSIDÉRANT que le transport des déblais inertes externes engendrera un trafic supplémentaire principalement lors de la phase d'apport des déblais ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'itinéraire traverse peu de zones habitées et que la voie privée mise en place par l'exploitant permet de ne plus traverser le hameau de « Crassous » ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 1.1 - Admission de matériaux inertes externes – Généralités (Nature, volume et calendrier)

La société COSTE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à accueillir des matériaux inertes externes destinés à être valorisés sur le site. Le volume de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 80 000m³ et s'effectue jusqu'au 30 avril 2020. Les matériaux inertes externes sont des déblais calcaires de terrassement, non pollués, issus de construction du transformateur électrique RTE (Réseau de Transport d'Électricité) sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu.

Tout autre apport de matériaux sur le site est interdit. L'exploitant tient une comptabilité des volumes entrants.

Article 1.2 - Admission des matériaux inertes externes – Conditions d'admission

L'exploitant respecte l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de stockages correspondants aux données figurant sur le registre d'admission.

Les matériaux sont préalablement bennés sur une aire aménagée. Un merlon de sécurité est créé sur le carreau en limite de la zone de stockage.

Article 1.3 - Stockage – Aire de transit des matériaux inertes externes

Les matériaux sont stockés sous forme de verse au niveau du carreau bas de la carrière :

- Un talutage sur 2 fronts avec une surface de 3 000 m²,
- Un talutage sur 1 front avec une surface de 1 700 m².

Ces matériaux sont mis en stockage au plus tard jusqu'au 4 novembre 2025 (fin de la phase 4). Pendant cette période, la surface de stockage des matériaux issus de l'extraction est limitée afin de respecter la surface maximale de stockage autorisée de 9 000 m².

La localisation des zones de stockage est donnée en Annexe 1 du présent arrêté. Les zones de stockage sont matérialisées par un piquetage ou tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant établit un plan d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005, complété par les surfaces, volumes et piquetage des zones de stockage, au plus tard un mois après la fin de l'apport des matériaux inertes externes.

Article 1.4 - Stockage – Stabilité

Les zones de stockage des matériaux inertes externes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer la stabilité physique des verses de stockage. Ce stockage ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Une étude technique relative à la stabilité des zones de transit est fournie avant le 15 mars 2020.

L'exploitant tient à jour un registre des désordres éventuels et des mesures prises sur la base d'un contrôle visuel a minima mensuel.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 - Rubriques

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-03-08-003 du 8 mars 2019 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Seuil	Volume autorisé ⁽²⁾
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Sans	Production annuelle moyenne : 50 000 tonnes Production annuelle maximale : 60 000 tonnes Masse à exploiter : 1 430 000 tonnes
2515	1.a)	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	200 kW < E	Puissance maximale : - Concasseur mobile ~261 kW - Crible mobile ~83 kW

2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	$D < 5\ 000\text{m}^2 \leq E$	Superficie de l'aire de transit : 9 000m ²
2518	2	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	$D \leq 3\text{m}^3$	Capacité maximale de malaxage : 1500 l
2516	-	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	$NC \leq 5\ 000\text{m}^3$	Capacité de transit : inférieure à 150 m ³ (2 à 3 silos de 49 m ³)

⁽¹⁾ Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2.2 - Dispositions relatives aux garanties financières

Les dispositions de la section 8 « dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-113-1 du 23 avril 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 30.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 30.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à :

3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	157 330 € TTC
4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	157 330 € TTC
5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	149 119 € TTC
6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	150 462 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 d'août 2019 (111,5)

ARTICLE 30.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 31.1 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 30-2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 31.2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 31.3 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 31.4 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 32 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 33 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 34 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – ARTICLES COMPLÉTÉS

Article 3.1 – Remise en état en cours d'exploitation

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-113-1 du 23 avril 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« La remise en état des aires de transit des matériaux inertes externes sera réalisée de manière coordonnée à la valorisation de ces matériaux. Cette remise en état coordonnée des fronts Nord du site est conforme au plan de phasage au plus tard en fin de 4^{ème} phase quinquennale. »

Article 3.2 – Fin d'exploitation

À l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 sont ajoutés les alinéas suivants :

« ARTICLE 15.4 – FIN D'EXPLOITATION

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;

- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

Article 3.3 – Contrôle des niveaux sonores

À l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 sont ajoutés les alinéas suivants :

« Une campagne de mesure est effectuée au cours de la première année de chaque phase quinquennale. »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Affrique en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint Affrique dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Saint Affrique et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à la Société COSTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à Rodez, le 10 avril 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

ANNEXE I – Localisation des zones de stockage des matériaux inertes externes

